



FONDATION SUISSE DU
SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL

LA PROTECTION DES ENFANTS S'ARRÊTE-T-ELLE AUX FRONTIÈRES ?

20 novembre 2013

Working Report

Février 2014

**LA PROTECTION DES ENFANTS
S'ARRÊTE-T-ELLE AUX FRONTIÈRES ?**

20 novembre 2013

Working Report

Février 2014

TABLE DES MATIÈRES

1 ^{ère} partie : POSONS LE DÉCOR	3
Les défis pratiques actuels dans le domaine de la protection internationale des enfants. Mme Guadalupe DE IUCIDIBUS, M. Christoph BRAUNSCHWEIG et M. Denis MARTIN, Département des services transnationaux, SSI	4
Le fil rouge de la thématique : les droits de l'enfant. Jean ZERMATTEN, Directeur de l'institut international des Droits de l'Enfant (IDE), Sion	9
La coopération internationale en protection de l'enfant : les Conventions de la Haye et les autres mécanismes de coopération M. Stéphane AUERBACH, Responsable Services transnationaux, SSI	16
Table ronde 1: UNE PROBLÉMATIQUE NOUVELLE : LES MÈRES PORTEUSES	30
Questions juridiques et pratiques : comparaison internationale M. Michael WELLS-GRECO, Chercheur, Avocat, Genève	31
Le point de vue politique Mme Liliane MAURY PASQUIER, Conseillère aux États	36
Qu'en est-il de l'État civil M. Lukas ISELI, Adjoint scientifique, Office fédéral de l'état civil, Berne	39
Table ronde 2 : COMMENT ASSURER UNE MEILLEURE PROTECTION DE L'ENFANT AVEC LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1996 ?	41
Les Grandes lignes de la ClaH 1996 M. David URWYLER, Chef de l'Autorité centrale, Office fédéral de la justice, (OFJ), Berne	42

Le rôle des Autorités centrales cantonales Mme Elisabeth ADAM, Cheffe de l'unité d'appui juridique « Cellule des mesures internationales » SPJ Vaud et Mme Isabelle UEHLINGER, Vice- Présidente du TPAAE, Genève	50
Table ronde 3 : L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS ET LES CONFLITS FAMILIAUX TRANSFRONTIÈRES	60
Échanges sur des cas communs récents M. Denis MARTIN, Juriste, intervenant en droits de l'enfant, SSI	61
Le rôle de l'OFJ M. David URWYLER, Chef de l'autorité centrale, Office fédéral de la justice (OFJ) Berne	65
Point de vue de la protection des enfants cantonale M. Christophe BORNAND, Chef de service, SPJ Vaud	77
ANNEXE Programme Bibliographie	

1^{ère} partie

Posons le décor

LES DÉFIS PRATIQUES ACTUELS DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION INTERNATIONALE.

Mme Gadalupe De IUCIDIBUS, M. Christophe BRAUNSCHWEIG et M. Denis MARTIN, Département Services Transnationaux, SSI



FONDATION SUISSE DU
SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL



LA PROTECTION DES ENFANTS S'ARRÊTE-T-ELLE AUX FRONTIÈRES ?

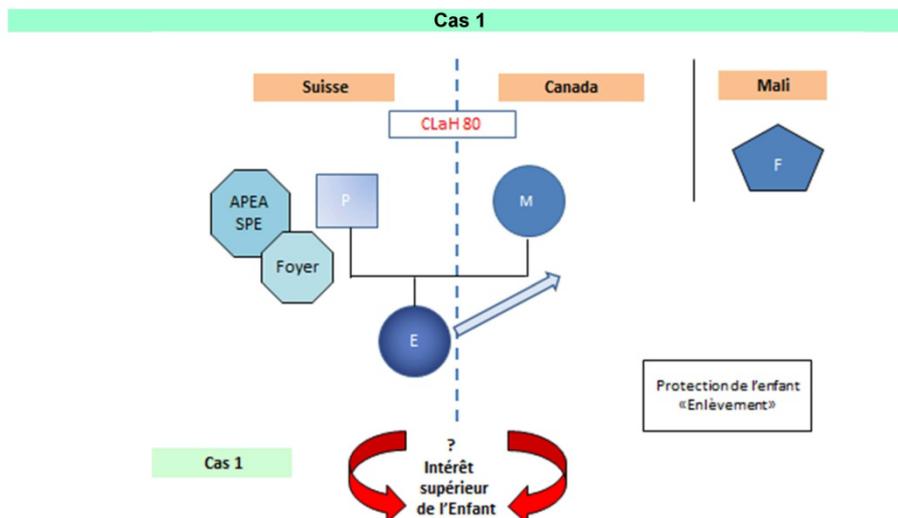
POSONS LE DÉCOR

**Défis pratiques actuels dans le domaine de
la protection internationale des enfants**

Défis pratiques

- ✓ Quels sont les **mécanismes de coopération** à disposition (CLaH 80, CLaH 96, SSI, autres ?)
- ✓ Comment **assurer** concrètement la **continuité d'une prise en charge lorsque l'enfant change de résidence**, niv. formel (transfert de for / mesures) et niv. pratique (coopération entre les intervenants en protection de l'enfant)
- ✓ **A quel moment** les autorités suisses se **dessaisissent d'une situation** ?





Situation entre la Suisse et le Canada ; famille originaire du Mali.

Suite à la séparation des parents, la mineure a rejoint son père en Suisse à l'âge de 6 ans. La mère est partie vivre au Canada entretemps, notamment pour bénéficier de soins médicaux.

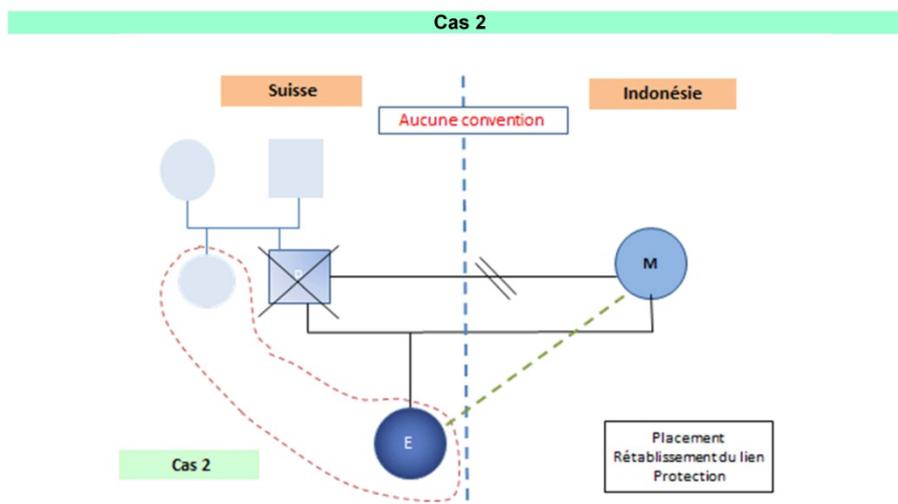
Suite à des problèmes de maltraitements et de négligences graves du père, la mineure a été placée en foyer sur décision de l'autorité de protection de l'enfant et suivie par un service de protection de l'enfant qui détenait la garde.

Alors âgée de 14 ans, la mineure - qui avait renoué depuis quelques mois des contacts avec sa mère, résidente au Canada, - décida subitement de la rejoindre d'entente avec cette dernière, mais à l'insu des autorités suisses et du foyer. Mises devant le fait accompli, les autorités suisses avaient la responsabilité de faire revenir l'enfant en Suisse ou, tout au moins, s'assurer de son bien-être et de son projet de vie à long terme, tenant compte de son meilleur intérêt.

Le service de protection de l'enfant a alors mandaté le SSI afin de pouvoir obtenir un rapport d'évaluation sociale sur le milieu d'accueil de la mère et les conditions de vie de la mineure au Canada. Dans le cas où la situation plaçait l'enfant dans une situation défavorable à son bon développement, ledit service gardait la possibilité de faire appliquer le mécanisme de retour prévu par la Convention de la Haye de 1980.

Le SSI a fourni un rapport social élaboré par les autorités canadiennes compétentes faisant état de la situation de la mineure auprès de sa mère au Canada. Il a été établi que la mère détenait les capacités parentales requises, que la mineure s'était bien intégrée socio-familialement et qu'elle avait incorporé paisiblement le système scolaire canadien avec un appui approprié.

Les autorités suisses ont donc renoncé à demander le retour de la mineure et ont transféré le for, considérant que la situation de la mineure auprès de sa mère était dans son intérêt.



Situation entre la Suisse et l'Indonésie, pays qui n'a pas signé ni ratifié ni la ClH 96 ni la ClH 80.

Monsieur, de nationalité suisse, et Madame, de nationalité indonésienne, ont eu une fille et ont habité ensemble en Indonésie, jusqu'à ce que le père quitte ce pays avec leur fille de 5 ans sans le consentement de la mère. Après son départ d'Indonésie, il a habité en Suisse avec sa fille jusqu'à son décès.

Suite au décès du père, sa sœur, tante paternelle de la fille, demanda aux autorités suisses la représentation légale de sa nièce. La fille, qui entretemps avait eu 15 ans, exprimait un grand désir de rencontrer sa mère et de visiter son pays d'origine.

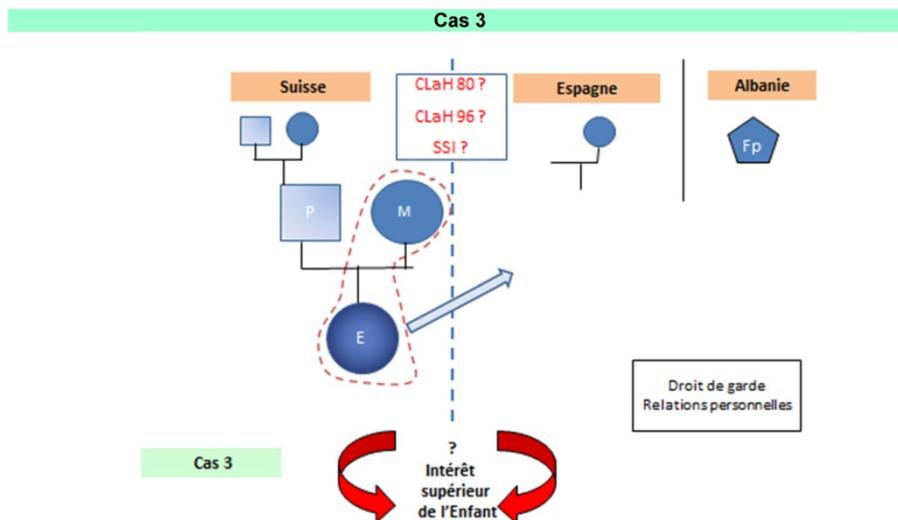
Face à cette situation, plusieurs questions étaient à régler: la représentation et le placement de cette jeune mineure ainsi que le rétablissement du lien avec sa mère en protégeant son bien-être et ses intérêts.

Pour trouver une décision dans le meilleur intérêt de la fille et garantir son droit d'entretenir des relations personnelles avec sa mère, plusieurs démarches à l'étranger étaient nécessaires :

1- clarifier la situation juridique en Indonésie (savoir si les parents ont été mariés, le cas échéant s'il y a eu un divorce; comment ont été réglés les droits parentaux en Indonésie avant et après le départ du père; s'il y a eu ou s'il y a encore une procédure pénale contre le père qui pourrait empêcher la fille de quitter l'Indonésie en cas de visite dans ce pays).

2- évaluer la situation de la mère (sa situation de vie et ses capacités parentales, la possibilité et la sécurité pour accueillir sa fille, etc.).

3- garantir l'accompagnement psycho-social de la fille dans le rétablissement de la relation mère-fille, cela au moins durant la première visite.



Situation entre la Suisse et l'Espagne.

Les parents, le père d'origine albanaise et la mère d'origine espagnole, résidaient en Suisse. Ils n'ont jamais été mariés et n'ont pas fait de convention après la naissance de leur enfant.

Au printemps, la mère est partie visiter sa propre mère en Espagne avec leur enfant. Pendant ces deux semaines, ils sont toujours restés en contact téléphonique avec le père.

Ni l'enfant ni la mère n'est rentré comme convenu. La grand-mère maternelle a alors expliqué qu'ils ne reviendront plus en Suisse. Le père a essayé pendant des mois - sans succès - d'entrer à nouveau en contact avec sa partenaire et son enfant.

Le père a alors été orienté vers notre service par le service de protection de l'enfance.

La mère détenait le droit de choisir la résidence de leur enfant sans avoir besoin de l'accord du père. Différentes possibilités d'agir existaient. Soit en appliquant l'art. 35 de la convention de la Haye 1996, en s'adressant à l'autorité cantonale du canton de sa résidence, soit en appliquant l'art. 21 de la convention de la Haye 1980 en s'adressant à l'autorité centrale à Berne en vue d'organier un droit de visite. Le père pouvait également prendre un avocat en Suisse pour voir si la juridiction pour déterminer les droits parentaux restait en Suisse ou non, ou il pouvait directement identifier un avocat en Espagne.

Le père a finalement décidé de saisir l'autorité centrale à Berne et la convention de la Haye 1980 en vue d'organier un droit de visite, parallèlement, il a demandé l'intervention du SSI ; le premier objectif était la localisation de l'enfant et la mère.

Après plusieurs tentatives, la mère a finalement donné suite aux invitations du Service de protection de l'enfance sur place en Espagne mandaté par le SSI Espagne. Un ré-établissement des contacts téléphoniques a pu se mettre sur place entre l'enfant et son père. Cependant, la mère n'a pas

montré de motivation pour commencer une médiation. Deux semaines plus tard, le tribunal familial sur place, informé par le biais de l'autorité centrale, a rendu une décision provisoire en fixant un entretien téléphonique par jour entre l'enfant et le père.

Par le biais du SSI, un cadre a pu être organisé afin que le père puisse revoir son enfant en Espagne. Ils ont pu passer un long weekend ensemble en Espagne.

Par le biais des autorités centrales, une procédure des droits parentaux a commencé en Espagne et les parents ont été entendus par la juge sur place.

Les deux parents se battent actuellement pour le droit de garde. Le père a informé la juge en Espagne qu'elle pouvait obtenir des informations objectives sur sa situation actuelle ou sur l'histoire de l'enfant en Suisse en application de la convention de la Haye 1996 ou par le biais du SSI.

LA PROTECTION PAR DELÀ LES FRONTIÈRES ! LE FIL ROUGE: LES DROITS DE L'ENFANT

M. Jean ZERMATTEN¹, Directeur de l'IDE, Sion

I. Introduction

En ce jour du 20 novembre 2013, rappelons qu'il y a bientôt 25 ans, un événement d'une portée exceptionnelle est survenu qui allait changer la posture de l'enfant et obliger la communauté internationale, nos Etats, nos gouvernements, nous-mêmes professionnels à porter un regard différent sur l'enfant, défini très clairement comme toute personne n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans. Cet événement est la promulgation de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant² (ci-après la Convention ou la CDE), qui est aujourd'hui, avec ses 193 ratifications, la base universelle de toutes interventions avec et pour les enfants, dans quelque domaine que ce soit.

Vingt quatre ans après cet acte symbolique, il faut rappeler l'engouement sans précédent qui a suivi cette promulgation, puisque 193 des 196 Etats³ qui peuplent la planète ont signé et ratifié ce traité international dans un élan très spontané pour certains et après mûre réflexion pour d'autres (dont la Suisse) ; ce texte, ne l'oublions pas est **une Convention**, donc un instrument qui lie les Etats parties et qui les oblige à respecter les droits qu'il énonce, à les appliquer et à les promouvoir.

La composante « **droits** » que recèle la Convention, bien que largement exposée par le législateur international, n'a pas été perçue entièrement, alors qu'elle représente la modification significative de la CDE, consacrant un regard nouveau sur l'enfant, doté de compétences et d'une capacité, certes en développement, mais qui justifie une position sensiblement revisitée par rapport aux relations que la société entretient avec lui.

II. Des droits et libertés civils et une nouvelle posture pour l'enfant

Si la Convention n'a pas introduit des droits politiques au sens propre du terme (droit de vote, droit d'élire et d'être élu), l'introduction de droits et libertés civils dans la Convention doit être mentionnée, car elle opère une véritable révolution. A l'appui de cette affirmation, mentionnons les droits que la Convention de 1989 a reconnus à tous les enfants et que jamais auparavant dans l'histoire de l'homme, on aurait imaginé pouvoir reconnaître aux plus petits :

¹ Directeur de l'Institut international des droits de l'enfant, Président du Comité ONU des droits de l'enfant 2011-2013

² Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale des NU, dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989. Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49. cf. United Nations, *Treaty Series*, vol. 1577, No 27531

³ Etat actuel ; seuls la Somalie, les USA et le Sud-Soudan, n'ont pas ratifié la CDE.

- le droit à être enregistré à la naissance, au nom, à la nationalité, à connaître ses parents et à être élevé par eux (art 7),
- le droit à voir son identité et ses relations familiales respectés (art. 8),
- le droit à la liberté d'expression (art. 13),
- le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14),
- le droit à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique (art. 15),
- le droit au respect de la sphère privée de l'enfant (art. 16),
- le droit à avoir accès à une information de sources diverses, notamment (art 17) et
- le droit d'être protégé contre la peine capitale, la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37).

Mais au-delà de cet inventaire non exhaustif, j'aimerais souligner que l'enfant de la Convention **a reçu le droit à la parole**. Lui qui pendant des millénaires était muet (*infans*), il a trouvé sa voix (parole) et celle-ci doit être non seulement recueillie, mais encore entendue.

C'est le **fameux article 12** qui est le symbole de la participation, mais qui est en fait le droit de l'enfant d'exprimer son opinion dans toutes les décisions qui le concernent et de voir cette opinion être sérieusement prise en compte. Vu sous cet angle, il s'agit d'un véritable droit d'influencer son avenir.

La Convention impose très clairement une obligation à l'Etat de mettre en place les mécanismes pour recueillir cette parole et pour lui donner le poids qui lui revient. Il y a là un très grand défi pour les Etats : comment assurer le respect de ce droit ou autrement dit comment donner à cette obligation une dimension qui soit réellement effective et qui n'ait pas une portée uniquement rhétorique.

L'autre article "vedette" de la Convention, est **l'article 3, par. 1** de la CDE « **l'intérêt supérieur** de l'enfant ». En effet, chaque fois qu'une décision est prise à l'égard de tel enfant, ou de tel groupes d'enfants, le « décideur », public ou privé, doit peser l'impact négatif ou positif de la décision à prendre à l'égard de cet l'enfant et choisir une solution qui préservera son intérêt d'enfant, être en développement, dépendant, vulnérable, mais néanmoins personne à part entière, détentrice de droits, dont le droit à voir son meilleur intérêt être examiné pour chaque décision. L'enfant est donc placé au centre de toute décision.

Y compris lorsque l'on légifère, puisque les **organes** législatifs (tous nos parlements au niveau central, régional, municipal, local...) doivent prendre en compte l'intérêt de l'enfant dès qu'ils font des lois !

Ensemble, **les arts. 12 et 3 par. 1** constituent véritablement **la "clé de voute"** de ce nouvel édifice des droits de l'enfant, dont l'enfant, sujet de droits est l'habitant. Ce nouveau statut nous défie, puisqu'il bouscule nos certitudes d'adultes. D'ailleurs c'est bien dans ce domaine de la reconnaissance de droits strictement personnels que les Etats ont le plus de mal à se mettre en conformité avec la Convention, à respecter leurs obligations et à aménager leur système de prise en charge.

Ces droits reconnus pour la première fois dans l'histoire de l'humanité à des enfants montrent que ce texte va bien au-delà des textes traditionnels en matière de protection et de prestations dues de l'enfant puisqu'il reconnaît l'enfant comme une personne qui détient des droits liés à sa naissance, droits personnels que personne ne peut lui dénier,

qu'il peut exercer soit directement, selon son âge et son degré de maturité, soit par représentation. Ou qu'il peut refuser d'exercer, bien entendu.

Cette posture de détenteur de droits attachés à sa personne a fondé l'appellation nouvelle, sympathique dans un premier temps, puis assez vite dérangeante "**droits de l'enfant**" qui est alors entrée dans le vocabulaire commun. Si on s'est habitué à utiliser cette expression "droits de l'enfant", nombreux sont encore ceux qui n'ont pas fait le pas vers la reconnaissance effective de cette réalité : les enfants ont des droits !

III. Obligations pour les Etats et pour les professionnels

a) des obligations pour les Etats

Relativement peu a été écrit sur les obligations des Etats en relation avec le Convention. Souvent, l'impression demeure que parlant d'enfant, l'aspect contraignant de la CDE n'est pris en compte avec le sérieux nécessaire et que l'on envisage un peu la Convention "à la carte", en privilégiant le "menu enfant" ; donc des petits droits, pour des petites personnes....

Il faut pourtant se souvenir que les droits de l'enfant sont basés sur une relation entre deux parties : les propriétaires des droits d'une part (ici **les enfants**) et les entités qui doivent assurer la jouissance de ces droits d'autre part (ici **les Etats**). Il est donc très important de pouvoir clairement identifier les bénéficiaires des droits et les obligations qui en découlent et que les entités doivent respecter. Ainsi, pour la Convention, les enfants sont les bénéficiaires des services, des soins, de la protection, et les Etats sont les débiteurs de toutes ces prestations.

Le but de la CDE n'est pas de créer des devoirs moraux, mais bien d'établir des obligations juridiques et d'imposer aux Etats d'observer des règles de conduite à l'égard des personnes vulnérables, ici les **enfants**, qui sont sous leur juridiction.

La CDE n'est pas simplement une liste exhaustive de droits reconnus aux enfants ; elle énumère aussi les obligations que les Etats parties ont acceptées au moment de la ratification. L'essentiel des obligations est exprimé à l'article 4 de la Convention, qui indique "*Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention*" et qui précise "*Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale*".

Par rapport aux mesures législatives et administratives et autres, le Comité a précisé ce qu'il entendait en introduisant le concept de mesures générales d'application, dans les Lignes directrices pour les rapports périodiques révisés⁴ et dans son Observation générale no 5⁵. En plus de ces mesures, les Etats doivent bien sûr rapporter régulièrement devant le

⁴ Directives spécifiques à l'instrument concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent soumettre en application du paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, CRC/C/58/Rev.2, 2010

⁵ GC No. 5, par. 9-11.

Comité sur la situation des droits de l'enfant dans leur pays et sur les obstacles rencontrés et les progrès effectués dans l'application des droits de l'enfant⁶.

Redisons, en plus, que chacun des droits subjectifs de l'enfant doit être toujours être lu en relation avec les principes généraux de la Convention

- le droit de ne pas être discriminé (art. 2)
- le droit de voir son intérêt supérieur être évalué et pris en compte de manière primordiale (art. 3 par.1)
- le droit à la vie, survie et développement (art. 6)
- le droit d'être entendu dans toutes les décisions qui affectent un enfant (art. 12).

J'insiste aujourd'hui sur l'art. 12 et l'art. 3 par. 1 uniquement, qui me paraissent pouvoir servir de fil rouge à toute notre discussion.

b) des obligations au titre de l'art. 12

L'art. 12, par.1 établit que les Etats parties à la Convention **garantissent** que l'enfant capable de discernement puisse exercer son droit d'être entendu.

Garantir est donc un terme juridique fort qui n'exprime pas seulement une possibilité (Kannvorschrift), mais bien une obligation (Mussvorschrift). Donc, il n'y a pas de latitude pour l'Etat : ce dernier doit prendre toutes les mesures pour permettre la réalisation complète de ce droit. Cette obligation revêt deux aspects :

- mettre en place les **mécanismes pour recueillir la parole** de l'enfant, notamment dans les procédures,
- prendre les dispositions nécessaires pour accorder à l'opinion de l'enfant un poids particulier, ce qui signifie **se donner les moyens d'apprécier sa capacité** d'exprimer valablement son opinion en relation avec son âge et son degré de maturité.

Les deux aspects de ce devoir étatique signifie donc plus que le geste ponctuel et relativement technique de recueillir l'opinion, mais indique que l'on doit faire le pas supplémentaire de donner du poids à l'opinion de l'enfant, donc *d'entendre* l'enfant, et de donner un effet réel à sa parole.

b) des obligations au titre de l'art. 3 par. 1

Comme on le sait, le Comité des droits de l'enfant a publié son Commentaire général no 14⁷ sur l'intérêt supérieur de l'enfant et a donné une définition triple : il est intéressant de rappeler cette définition ici, puisqu' elle indique implicitement quelles sont les obligations de l'Etat.

⁶ Art 44 CDE

⁷ Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) CRC/C/GC/14, 2013

a) C'est **un droit subjectif** : celui accordé à l'enfant de voir son intérêt supérieur soit évalué et pris comme une considération primordiale lorsque différents intérêts sont en jeu. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les États, celle de mettre en place les modalités pour chaque décideur (public ou privé) d'évaluer la situation individuelle de chaque enfant, pour amener ensuite le décideurs à se déterminer par rapport à l'intérêt de cet enfant. De plus, cet article 3 par. 1 est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal ; on peut donc peser toute l'importance non seulement symbolique, mais surtout pratique que revêt ce droit.

b) Un **principe juridique interprétatif** fondamental: en cas de plusieurs interprétations possibles, le décideur devra choisir celle qui sert le plus efficacement la cause ou la situation particulière de tel enfant. L'ensemble des droits consacrés dans la CDE et ses Protocoles facultatifs constituent le cadre d'interprétation de ce principe. Cela oblige bien évidemment les Etats non seulement à rechercher l'application littérale de chaque disposition de la Convention, mais surtout à en appliquer l'esprit !

c) Une **règle de procédure**: comme tout décideur doit procéder à une évaluation de la situation de l'enfant ou du groupe défini d'enfants ou les enfants en général dès lors qu'une décision doit être rendue, le processus décisionnel pour connaître l'impact (positif ou négatifs) doit comporter impérativement cette phase procédurale. Les Etats doivent donc prévoir dans leurs codes de procédures civil, pénal et administratif, cette étape de l'intervention ; comme tous les règlements d'école, d'hôpital, de service de protection, ou de migration... On accorde donc à l'enfant des garanties procédurales et on impose aux décideurs d'évoquer non pas seulement une solution pour l'enfant, mais toutes les solutions possibles dans telle situation, puis de préavisser celle qui servira le mieux l'enfant, dans le souci de son développement holistique. De plus, autre obligation que les Etats devront respecter : celle d'exiger de leurs autorités que les décisions prises sont bel et bien motivées et que les décideurs démontrent comment le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a été appliqué et comment on a respecté le droit subjectif de l'enfant.

d) des obligations pour les professionnels

Il est bien évident que les professionnels qui travaillent avec des enfants (travailleurs sociaux, éducateurs, personnel des institutions, personnel pénitentiaire, enseignants, juges, personnel médical ou infirmier, policiers, avocats, agents de probation, personnes chargées de la protection des enfants...) agissent par délégation de leur hiérarchie, laquelle agit pour le gouvernement relativement à son obligation de réaliser l'application des droits de l'enfant.

Dès lors, tous les professionnels se trouvent dans l'obligation de respecter de nouveau statut de l'enfant et de permettre à l'enfant d'être acteur de son existence... Ils doivent donc non seulement respecter la lettre de la CDE, mais surtout son esprit et permettre réellement à l'enfant d'être un acteur de sa vie. On ne peut se contenter d'agir pour le bien de l'enfant, on doit intervenir **avec** l'enfant.

Cette obligation n'est cependant ni toujours ni partout respectée, souvent par défaut de connaissance, par manque de formation, ou aussi par crainte de ne pas savoir comment agir !

C'est donc ici l'occasion de rappeler **l'importance de la formation des professionnels** à la Convention, à son contenu et à ce qui fonde ce nouveau statut de l'enfant grâce aux art. 3 par.1 combiné avec l'art. 12, autrement dit l'intérêt supérieur de l'enfant, passage obligé de toute décision, qui ne peut se déterminer sans au moins avoir entendu l'enfant concerné par la décision ! Comment pourrait-il en être autrement... ?

e) la protection de remplacement pour les enfants privés de leur environnement familial

La CDE a été à l'origine d'un nombre assez incroyables de textes de portée internationale, destinés à préciser, à compléter, à détailler les dispositions de la Convention, dans des domaines précis. Par rapport aux enfants qui sont privés de leur environnement familial, sujet en relation étroite avec nos préoccupations de ce jour, il faut mentionner Les “ Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants “ approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 2009.

La CDE stipule clairement l'importance du milieu familial pour les enfants (préambule) et le fait que les Etats portent la responsabilité de fournir une protection de remplacement à tous les enfants privés de leur milieu familial (art. 20), mais elle reste un texte holistique, donc qui n'a pas pu envisager tous les détails de toutes les situations. C'est pourquoi, la Communauté internationale a édicté Les Lignes directrices en ciblant à la fois la politique et la pratique avec une attention particulière pour la protection et le bien-être des enfants privés de protection parentale ou risquant de l'être.

Certains principes peuvent être rapidement énoncés ici: (liste non exhaustive)

- importance du milieu familial
- le placement comme ultima ratio
- priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant
- la professionnalisation
- le réexamen régulier des solutions
- la consultation des enfants
- la stabilité des solutions

IV. Conclusion

Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et d'être entendu fonde un nouveau paradigme : **l'enfant est un acteur de sa vie et peut influencer les décisions qui sont prises à son égard par les autorités judiciaires et administratives.** Ce droit tel qu'il ressort de l'analyse littérale de l'art 12 CDE, ne peut être considéré que pour lui-même et doit être mis en lien avec d'autres articles de la Convention, notamment les art. 5, 13 et 17. Surtout, l'art. 12 CDE doit toujours être lié à l'art. 3 par. 1 de la CDE.

Droit d'être entendu et droit de voir son intérêt supérieur être examiné et pris en compte de manière primordiale sont les deux expressions d'une même réalité : l'enfant est devenu un sujet de droits.

Les obligations des Etats qui découlent de cette évidence sont claires et concrètes : prévoir des lois et des mécanismes pour permettre l'exercice de ces droits.

Mais au-delà du mouvement législatif, cela bouscule nos habitudes et est bien loin d'être aussi universellement admis et concrétisé que la ratification de la CDE semblerait l'indiquer. Il y a encore beaucoup de chemin entre les mots et leur transcription dans les faits.

Pour que l'on cesse de dire que l'on travaille en faveur de, ou pour les enfants ; mais bien que l'on travaille avec les enfants, qui sont les meilleurs connaisseurs de leur problèmes et souvent les initiateurs de bonnes et sages solutions !

**LA COOPERATION INTERNATIONALE EN PROTECTION DE
L'ENFANT : LES CONVENTIONS DE LA HAYE ET LES AUTRES
MECANISMES DE COOPERATION**

M. Stéphane AUERBACH, Responsable Services transnationaux SSI



**Fondation suisse du
SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL**

**La coopération internationale en
protection de l'enfant:**

**Les Conventions de La Haye et les autres
mécanismes de coopération**

*Journée de réflexion IDE-SSI
20 novembre 2013*

*Stephan Auerbach
Resp. Services transnationaux*



Contexte sociologique et migratoire

Quelques chiffres (OIM 2012, OFS 2011):

- ✓ 214 mio. de migrants internationaux dans le monde
- ✓ 3% de la population mondiale
- ✓ 23% de la population suisse est d'origine étrangère, jusqu'à 50% dans les centres urbains
- ✓ 35,5 % des mariages sont binationaux
- ✓ 49% des enfants nés en Suisse d'une femme mariée ont des parents binationaux



Contexte sociologique et migratoire

Quelques chiffres (suite):

- ✓ Divorce:
 - ✓ Couples suisses: 11'462 (2010) / taux de divorce: 52%
 - ✓ Couples binationaux: 6'933 (2010) / taux de divorce: 45%
- ✓ Enfants:
 - ✓ Plus de 10'000 enfants/année concernés par un divorce binational
 - ✓ Des centaines de milliers d'enfants en Suisse vivent dans des **systèmes familiaux transnationaux**

→ **Vulnérabilité et besoins spécifiques des enfants liés au contexte familial transnational**



Champs

...où la protection de l'enfant et le respect de ses droits est en jeu:

- ✓ Protection au sens strict
- ✓ Placements transfrontière
- ✓ Responsabilité parentale, relations personnelles enfant-parent
- ✓ Enlèvement d'enfant
- ✓ Adoption internationale
- ✓ Nouvelles formes de parentalité (y.c. PMA, mères porteuses)
- ✓ Recherche des origines et de parenté
- ✓ Pensions alimentaires
- ✓ Mineurs non accompagnés
- ✓ Droit de l'enfant en droit des étrangers et de l'asile



Prestations transnationales nécessaires...

...pour assurer la protection de l'enfant + le respect de ses droits au sens de la CDE

- ✓ Signalements et prise de mesures de protection dans un autre Etat
- ✓ Echange d'information sur l'enfant et sa famille
- ✓ Evaluations sociales à l'étranger
- ✓ Médiation familiale internationale
- ✓ Localisation de personnes
- ✓ Rétablissement de liens familiaux
- ✓ Information, accompagnement et conseil psycho-social et légal pour les particuliers
- ✓ Transferts de mesures légales et de fors
- ✓ Communication entre autorités sociales et judiciaires



Le défi: Comment coopérer efficacement...

...entre...

- Parents, famille élargie
- Services sociaux et de protection de l'enfant
- Autorités cantonales, communales et fédérales (OFJ, DFAE,)
- acteurs privés (SSI, associations,) et
- Autorités judiciaires

- ...et ce dans 2, voir plusieurs pays...

...dans l'intérêt supérieur de l'enfant?



Eléments d'une coopération efficace:

- ✓ Acteurs engagés et proactifs en Suisse et à l'étranger
- ✓ Outils méthodologiques et professionnelles
- ✓ Compétences linguistiques et interculturelles
- ✓ *Case-Management* transfrontière
- ✓ Bases légales nationales et internationales centrées sur l'enfant et son intérêt supérieur



Bases légales

- Droit international
 - Droit international public
 - Droit international privé
- Droit fédéral et cantonal



Droit fédéral: LDIP et LF-EEA

Loi fédérale sur les enlèvements d'enfant et la protection internationale des enfants et des adultes (LF-EEA)

= loi d'application et de mise en œuvre de:



Droit international

Droit international public
Conventions ONU



droits humains

Droit international privé
Conventions de La Haye



coopération interétatique

Droit international public

- Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant
mais aussi:
- CEDH (art. 8 – respect de la vie familiale)
- «Observations générales» du Comité-CDE
- Lignes directrices des Nations-Unies de 2009 sur le placement extra-familial des enfants: «*soft law*»

Droit international privé

Conventions de la Haye – www.hcch.net

Responsabilité parentale et mesures de protection

- ◆ Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (CLaH 61)
- ◆ **Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et des mesures de protection des enfants (CLaH 96)**
- ◆ **Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (CLaH 80)**



Droit international privé

Conventions de la Haye – www.hcch.net

Adoption

- ◆ **Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH 93)**

Pension alimentaire

- ◆ Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants
- ◆ Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires
- ◆ Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille



CLaH 80

Enlèvement international d'enfants

Idées-forces

- Violation du droit de garde (*selon le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle*)
- Principe du retour immédiat de l'enfant
- Exceptions au retour (art. 13)
- Coopération à travers des autorités centrales
- Faciliter des solutions amiables (art. 7c)
-



CLaH 80

Enlèvement international d'enfants

Défis/Limitations:

- Etats-membres (coopération variée)
 - ← → Etats non-membres
- Manque de centrage sur l'enfant (pré – «CDE»)
- Conçue pour pallier les enlèvements faits par un parent non-gardien (aujourd'hui 70% par parent gardien)
- Absence d'approche interdisciplinaire
- Cadre insuffisant pour la médiation (art. 7c)
- Grandes différences d'application par les autorités centrales et les tribunaux (libéral vs. restrictif; interprétation de l'art. 13)
- Refus de protocole additionnel proposé par la Suisse à la Conférence de La Haye



CLaH 80

Enlèvement international d'enfants

Etats contractants: 90



CLaH 1996

Protection internationale de l'enfant

Objectifs (cf. préambule CLaH 1996):

- Renforcer la **protection des enfants** dans les **situations à caractère transnational**
- éviter les **conflits administratifs et juridiques** entre les autorités des différents Etats

La CLaH 1996 règle:

- **compétence des autorités** (*principe de la résidence habituelle*)
- **loi applicable**
- **reconnaissance et exécution** des décisions;
- **coopération** (autorités centrales);

en matière de **responsabilité parentale** et de **mesures de protection des enfants**



CLaH 1996 **Protection internationale de l'enfant**

DOMAINES DE PROTECTION (non exhaustif)

- responsabilité parentale, droit de garde et d'accès
- protection de l'enfant : tutelle, curatelle ou institutions analogues
- placements transfrontières des enfants, **Kafala** et institutions analogues
- les mineurs non accompagnés
- renforcement de la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
- administration des biens de l'enfant



CLaH 1996 **Protection internationale de l'enfant**

Prestations à fournir entre Etats (art. 31ss.)

- Localiser l'enfant
- Echange d'informations
- Evaluations sociales
- Faciliter «par la médiation, la conciliation ou tout autre mode analogue, des ententes à l'amiable»
- Prendre des mesures de protection



CLaH 1996 Protection internationale de l'enfant

Coopération

- Autorité centrale fédérale
- 26 autorités centrales cantonales
- Délégation de tâches possibles à «d'autres organismes» privés ou publics (art. 32)



CLaH 1996 Protection internationale de l'enfant

Etats contractants: 39 (déc. 2012)



USA: signé mais non ratifié



Options de coopération transnationale

- Pays conventionnés:
 - Réseau des autorités centrales OU/ET
 - Réseau SSI OU
 - Contact direct

- Pays non conventionnés:
 - Réseau SSI OU
 - Canaux diplomatiques
 - Contact direct

Options de coopération transnationale

Critères de choix de collaboration:

- institutionnels (formel, financier)?
- linguistiques?
- qualité de la prestation possible par le partenaire à l'étranger?
- célérité et efficacité?
- intérêt de l'enfant?

Recommandation SSI:

choix pragmatique au cas par cas en fonction de l'intérêt de l'enfant

Coopération par réseau SSI

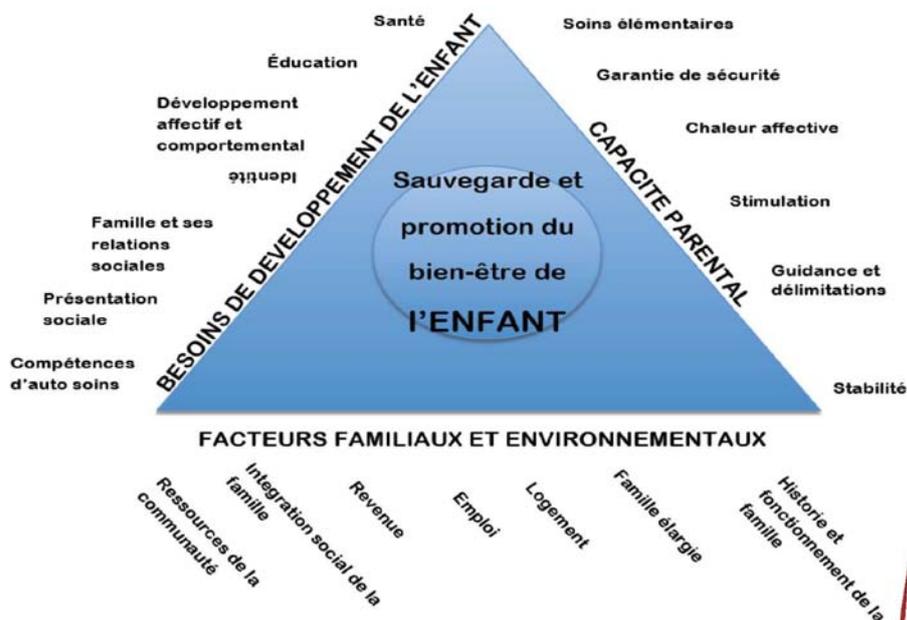
- Réseau de partenaires SSI dans 120 pays (Branches, correspondants, bureaux affiliés)
 - Fondé en 1924
 - Réciprocité des services, sans frais (exceptions)
 - Partenaires gouvernementaux et ONG, avec forces/faiblesses
 - Plus de 20'000 cas traités en 2012 au niveau mondial, 1'000 au niveau suisse
- Champs d'intervention
 - = thèmes CLaH 1980, 1993, 1996, 2000 (adultes)
 - + champs hors-CLaH: établissement de filiation, droit de la migration et d'asile, projets,
- Prestations: cf. «liste de prestations»
- Limites: coopération judiciaire transnationale



Coopération par réseau SSI



Méthodologie de travail (1) l'enfant au centre («child focus»)



Méthodologie de travail (2) Une approche basée sur la médiation...

- ✓ Orientation vers l'avenir
- ✓ Orientation vers des solutions
- ✓ *Empowerment* et responsabilisation des personnes
- ✓ *Child focus*: orientation de l'intervention sur l'intérêt supérieur de l'enfant
- ✓ Place de la communication (directe)
- ✓ Reconnaissance de chaque personne
- ✓ Recherche de la durabilité des solutions
- ✓ Pragmatisme et souplesse – adaptation aux contextes institutionnels, culturels et socio-économiques
- ✓ Créativité et capacité d'improvisation



Table ronde 1

Une problématique nouvelle : les mères porteuses

**QUESTIONS JURIDIQUES ET PRATIQUES ; COMPARAISON
INTERNATIONALE**

M. Michael WELLS-GRECO, Chercheur, Avocat, Genève

SpeechlyBircham

**IDE et Fondation Suisse du SSI
Table ronde sur les "mères porteuses"**

20 novembre 2013

Michael Wells-Greco
Partner

Maître de conférence,
Maastricht University

**DIVERGENCES ENTRE SYSTÈMES
JURIDIQUES EN DROIT DE LA FAMILLE :
L'EXEMPLE DE LA MATERNITÉ DE
SUBSTITUTION**

EXEMPLES DE CAS

DES APPROCHES DIVERGENTES

1. **Illicite / Interdite** : par ex. dans **20 Etats membres du Conseil de l'Europe** (Allemagne, Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie, Espagne [?], France, Hongrie, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, **Suisse**, et Turquie).
2. **Autorisée (commerciale)** : dans une minorité d'États, la maternité de substitution commerciale est autorisée, par ex. **Ukraine, Inde, Uganda, Californie, Minnesota (aux E.U.)**.
3. **Prévue par la loi avec une réglementation succincte** : dans **2 Etats membres du Conseil de l'Europe** (soit **Grèce**, et **Royaume-Uni**) ainsi qu'en Afrique du Sud, en Argentine, en Australie et en Israël.
4. **Tolérée (souvent flou juridique)**: dans **11 Etats membres Conseil de l'Europe** soit **Autriche, Belgique**, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Irlande, **Pays-Bas**, Fédération de Russie, Roumanie et Espagne.

2

SpeechlyBircham

PROBLEMATIQUES TRANSFRONTALIER

- Questions de droit international privé liées à l'acquisition et à l'exercice de la responsabilité parentale,
- Immigration,
- Nationalité,
- Succession,
- Connaissance des origines,
- Falsification des documents de l'état civil [rôle très important pour les autorités consulaires et cantonales],
- Consentement et la vulnérabilité des mères porteuses,
- Commercialisation de l'enfant

Résultat : souvent l'enfant est apatride et sa filiation est incertaine.

3

SpeechlyBircham

SITUATION « TYPE » DE LA MATERNITÉ DE SUBSTITUTION

Cas A

- Couple (PI) qui réside dans l'État B recherche sur Internet une agence de gestation pour autrui dans l'État A (par ex. Californie).
- Par messagerie électronique, ils passent un contrat de maternité de substitution avec une femme (S), résidente et ressortissante de l'État A.
- Le contrat de maternité de substitution est soumis à la loi de l'État A et est un contrat commercial.
- L'enfant est né dans État A et est remis aux PI.
- L'acte de naissance dans l'État A / décision d'un tribunal de l'État A confirmant que les PI sont les parents juridiques de l'enfant.
- Les PI demandent au consulat local de l'État B un passeport afin de pouvoir rentrer « chez eux » avec leur nouvel enfant.....

Cas B [variation]

- Couple (PI) qui réside dans l'État A de nationalité de l'État B.

4

SpeechlyBircham

CONSEQUENCES ET EXEMPLES

1. Incapacité pour les PI et l'enfant de quitter l'État A pour se rendre dans l'État B

Baby Manji Yamada v. Union of India & Anr. (2008) INSC 1656 (Japon / Inde) ; Re G (Surrogacy: Foreign Domicile) [2008] 1 FLR 1047 (Turquie / Royaume-Uni) ; l'affaire Jan Balaz (Allemagne / Inde)

2. L'État B ne reconnaît pas le jugement rendu par l'État A attribuant aux PI la filiation juridique, pour des motifs d'ordre public

Lebassee et Mennesson (France / Californie)

3. L'État B ne reconnaît pas l'acte de naissance délivré par l'État A reconnaissant les PI comme étant les parents juridiques, pour des motifs d'ordre public

Dirección General de los Registros y el Notariado (DGRN) 2575/2008, 18 février 2009 (Espagne / Californie) ; deux affaires néerlandaises de 2009 (Pays-Bas / France et Pays-Bas / Californie)

4. Le deuxième parent intentionnel (par ex. la mère commanditaire) sans lien juridique

5

SpeechlyBircham

SOLUTIONS

- Solutions diplomatiques
- Visa de transit valable « hors règles »
- « Adoption spéciale »
- Solutions au cas par cas ex post facto (souvent partielles)
- « Droit de garde »
- Sans solutions pour les mères intentionnelles ?
- Solutions de droit international privé aux échelons régional et national ?

Malgré une position adoptée par un Etat, Il s'agirait de tendre :

1. à éliminer la filiation juridique « boiteuse »,
2. à garantir que les enfants puissent acquérir une nationalité,
3. à garantir que leur droit de connaître leur identité est protégé, et
4. à instaurer des procédures pour les protéger de tout danger.

6

SpeechlyBircham

QUESTIONS

- **Quelles sont les obligations de la Suisse envers les enfants nés par les mères porteuses ?**
 - Protéger et agir dans « l'intérêt supérieur de l'enfant »
 - CRC
 - Convention européenne des droits de l'homme, par ex. Article 8
- **Est-ce qu'un enfant à « le droit d'avoir des parents »?**
- **Doit-on privilégier l'intérêt public au détriment des intérêts individuels, notamment l'intérêt de l'enfant ?**
- **Étant donné les conséquences et les implications de la pratique des mères porteuses, devrait-on revoir la loi à cet égard ?**
- **Devrait-on limiter ou accepter la réalité du tourisme procréatif ?**

7

SpeechlyBircham

COUR EUROPEENE DES DROITS DE L'HOMME

- **Y a-t-il violation au respect de leur vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention a cause de la non-reconnaissance de la filiation légalement établie à l'étranger ?**
 - Requête no 65941/11 Francis LABASSEE et autres contre la France, introduite le 6 octobre 2011
 - Requête no 65192/11 Sylvie MENNESSON et autres contre la France, introduite le 6 octobre 2011
 - Requête no 25358/12 PARADISO et CAMPANELLI contre l'Italie introduite le 27 avril 2012 [sans lien génétique]

8

SpeechlyBircham

INFORMATION

Michael Wells-Greco

Tel No: + 41 43 430 02 51

Email : michael.wells-greco:@maastrichtuniversity.nl
michael.wells-greco@speechlys.com

9

SpeechlyBircham

LE POINT DE VUE POLITIQUE

Mme Liliane MAURY PASQUIER, Conseillère aux États, Genève

Introduction

- ✓ **La maternité de substitution est aujourd'hui un problème politique, de par :**
 - **Son ampleur.** Malgré la difficulté d'obtenir des données fiables sur le phénomène (le réseau SSI estime à 20'000 le nombre d'enfants naissant chaque année par ce mode de reproduction), on se rend compte qu'un simple clic sur internet suffit à trouver une agence intermédiaire ou une mère porteuse.
 - **Les problèmes qu'elle pose.** Sont en jeu les **droits de l'enfant** (droit à connaître ses origines, droit à une filiation stable, droit à une vie familiale...), mais aussi les **droits de la mère porteuse** – typiquement prête à tout pour gagner de l'argent - et le **statut du couple demandeur**.

- ✓ **La Suisse est aussi concernée :**
 - Certes, la protection de l'enfant est un principe fondamental de la PMA et, en Suisse, **toute forme de maternité de substitution est interdite** (aussi bien dans la Constitution – art. 119 al. 2 let. d- que par la loi –art. 4 et 31 LPMA).
 - Mais, du fait de la diversité légale face à ce phénomène au plan international, **la Suisse est confrontée au « tourisme de la maternité de substitution » et, actuellement, « bricole »** : selon le Conseil fédéral (réponse à la Question Jacqueline Fehr 11.1013), « *la reconnaissance des liens de filiation relevant d'une maternité de substitution à l'étranger peut être refusée par les autorités suisses ou les tribunaux, mais l'intérêt supérieur de l'enfant (...) et le souci d'éviter des relations juridiques boiteuses sur le plan international exigent (...) qu'une approche différenciée soit effectuée dans chaque cas* ».

(Mon) point de vue politique

- ✓ **Personnellement**, en tant que politicienne engagée notamment au **Conseil de l'Europe**, les menaces posées par la maternité de substitution sur les **droits humains** m'interpellent particulièrement. En tant que **socialiste**, je suis préoccupée par le **terreau d'inégalités socio-économiques** qui souvent nourrit la maternité de substitution (mères porteuses pauvres dans des pays pauvres vs. couples venant de pays riches et ayant les moyens...). Et en tant que **sage-femme**, je m'interroge sur la maternité de substitution elle-même, et les problèmes qu'elle pose du point de vue du **lien mère-enfant** (non-investissement de l'enfant par la mère porteuse pendant la grossesse ou au contraire, investissement et séparation douloureuse après la naissance, les deux cas étant potentiellement préjudiciables à l'enfant...).

- ✓ **Au Parlement fédéral**, la conseillère nationale socialiste zurichoise **Jacqueline Fehr a, fort à propos, thématiqué cette question.**

- *Question Jacqueline Fehr 11.1013. Mères porteuses. Bien-être de l'enfant.* Demande notamment au CF si la législation tient compte du **bien-être de l'enfant** en ce qui concerne le recours à des mères porteuses à l'étranger (cf. réponse ci-dessus), si ces cas sont en **augmentation** (oui, semble-t-il) et si de **nouvelles conventions internationales** sur ce sujet sont nécessaires. En réponse à cette dernière question, le CF précise que **la Suisse participe à la recherche de solutions multilatérales dans le domaine de la protection des enfants au sein de la Conférence de La Haye** de droit international privé (laquelle, en 2011, a chargé son Bureau permanent d'étudier la possibilité d'un consensus à caractère international concernant les accords de maternité de substitution).

- *Postulat Jacqueline Fehr 12.3917. Etablir un rapport sur la maternité de substitution.* Charge le CF d'établir un rapport faisant notamment le point sur les questions suivantes :

- **Données sur le phénomène** : combien de couples vivant en Suisse trouvent-ils une mère porteuse et dans quels pays ?
- **Droits de l'enfant** : Comment le droit de l'enfant à connaître ses origines est-il garanti ? Comment s'assure-t-on que l'enfant pourra plus tard entrer en contact avec sa mère porteuse ?
- **Perspectives internationales** : quelle mesures permettront-elles de régler la maternité de substitution au niveau international comme cela a été fait pour l'adoption ?

Le CN a transmis ce postulat au CF le 14 décembre 2012. Le rapport qui en découlera fournira une base importante pour la suite de l'action politique en Suisse.

- ✓ **Toujours du point de vue de la politique suisse, la sévérité – en comparaison internationale - de la Loi sur la procréation médicalement assistée (LPMA) encourage le tourisme de la procréation** en général. Certains assouplissements de la loi (comme la levée de l'interdiction de congeler des embryons), prévus par l'actuelle révision dont nous traitons en commission ou demandés (comme l'autorisation du don d'ovules – cf. iv.pa. Neiryneck 12.487 -), etc., **pourraient permettre de limiter le recours à la maternité de substitution par des couples vivant en Suisse.**

- ✓ À noter que **le droit de l'enfant à connaître ses origines est aussi menacé dans d'autres contextes relevant de la politique suisse.** Par exemple, dans celui des « **Boîtes à bébés** ». **Mon interpellation (13.3840)** souligne que les boîtes à bébé posent de nombreux problèmes éthiques, humains et juridiques. Notamment, elles vont à l'encontre du droit de l'enfant à connaître son identité, comme le souligne le Comité des droits de l'enfant de l'ONU. Elles posent aussi des problèmes sous l'angle de la santé de l'enfant et de la mère.

- ✓ **Au plan international, la maternité de substitution mobilise aussi les politiques:**

- L'étude du **Parlement européen** «*A comparative study on the regime of surrogacy in EU Member States*» met en évidence 3 constats importants aussi pour la Suisse :

- la difficulté et la nécessité d'obtenir des **données** fiables sur la maternité de substitution ;
- l'importance de **développer la recherche** qualitative sur ce phénomène pour dégager des **pistes politiques et législatives** ;
- la **diversité légale** au sein de l'UE, en même temps qu'un consensus sur le besoin de l'enfant d'avoir des parents légaux clairement définis et un statut civil. Mais aussi la **nécessité de réguler ce phénomène à une échelle plus large** que l'UE.

- En tant que présidente de la Délégation suisse à l'Assemblée parlementaire du **Conseil de l'Europe** (APCE), je relève ce que l'APCE a fait dans ce domaine (à noter que la **Cour Européenne des Droits de l'Homme** est confrontée à de nombreux litiges liés à la maternité de substitution...):

- **REC 1074 (1988) relative à la politique de la famille (APCE)**: enjoint de « *réfléchir sur les questions telles que l'adoption, la fécondation artificielle et les mères porteuses, dans l'optique de leurs effets sur la vie de famille et notamment des intérêts de l'enfant, et interdire certaines pratiques le cas échéant* ».
- **Doc. 9715 (APCE), 3 mars 2003** (jamais examiné par l'APCE, n'engage donc que ses signataires): souligne que « *l'insécurité juridique actuelle est nuisible tant aux parents qu'aux enfants* ».
- **Un projet de rapport spécifique sur le sujet a été abandonné en 2005** et une déclaration «anti»-maternité de substitution a été signée en 2012 par certains membres de l'APCE.

Par ailleurs, en 1989, le **Comité Ad Hoc d'experts pour la bioéthique (CAHBI) du Conseil de l'Europe**, devenu Comité directeur pour la bioéthique (CDBI) et aujourd'hui Comité de Bioéthique (DH-BIO) a énoncé des principes concernant les mères de substitution (mais pas axés sur les droits de l'enfant !). Il affirme notamment que « *les Etats peuvent, dans des cas exceptionnels fixés par leur droit national, prévoir (...) qu'un médecin ou un établissement pourra procéder à la fécondation d'une mère de substitution en utilisant des techniques de procréation artificielle, à condition: a. que la mère de substitution ne retire aucun avantage matériel de l'opération; et b. que la mère de substitution puisse à la naissance choisir de garder l'enfant* ».

Conclusion

- ✓ **Objectif** : garantir la protection des enfants issus de maternités de substitution (et de dons de gamètes) dans les domaines juridique et psychosocial - mais aussi la protection des mères porteuses et le statut des parents demandeurs -.
- ✓ **Pistes d'action politique** :
 - **Politique extérieure** - Plaider pour une **Observation Générale du Comité des Droits de l'Enfant sur la maternité de substitution** (cf. appel du SSI). Sur la base du rapport final, prévu pour 2014, du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, essayer d'**aboutir à une Convention de La Haye sur la maternité de substitution à caractère international** et les enfants conçus par procréation avec donneur : veiller à dégager un consensus sur l'établissement de la filiation juridique en cas de maternité de substitution et si possible aussi à uniformiser certains aspects des réglementations portant sur la pratique elle-même (p.ex., le fait qu'aucun avantage matériel ne doit être retiré). **Puis la signer, la ratifier et veiller à son application, la plus uniforme possible. Suivre d'autres pistes éventuelles mises en évidence par le rapport consécutif au postulat Fehr. S'engager au niveau de l'APCE.**
 - **Politique intérieure** - Documenter le phénomène (quantitativement et qualitativement). Procéder cas échéant – sur la base du même rapport - aux **modifications légales nécessaires à garantir le droit de l'enfant à connaître ses origines et à entrer en contact avec sa mère porteuse. Assouplir la LPMA, tout en veillant aux droits de l'enfant.**

- **Autres** - Aux niveaux fédéral, cantonal et local, prévoir des programmes spécifiques de formation/sensibilisation pour les professionnel-le-s confronté-e-s à ce phénomène (personnel des autorités d'état civil, personnel des services sociaux...). Etc.

QU'EN EST-IL DE L'ÉTAT CIVIL

M. Lucas ISELI, Adjoint scientifique, Office fédéral de l'état civil, Berne

On parle de maternité de substitution lorsqu'une femme conçoit un enfant par des méthodes de procréation médicalement assistée et qu'elle remet celui-ci définitivement à des tiers après l'accouchement. Le principe général qui interdit ce procédé en Suisse est inscrit dans la Constitution fédérale et les détails se trouvent définis dans la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée. Sont punissables la personne qui applique un tel procédé à une mère porteuse ou qui sert d'intermédiaire, pas la mère porteuse elle-même ni les personnes qui mandatent celle-ci.

Tout comme la Suisse, les pays limitrophes (Allemagne, France, Italie et Autriche) interdisent la maternité de substitution. Seuls quelques rares pays européens l'autorisent et ce, à des conditions très strictes. Le Danemark et le Royaume-Uni l'autorisent seulement si elle a des visées altruistes. D'autres pays comme l'Inde, la Géorgie, l'Ukraine et certains Etats américains autorisent la maternité de substitution à visée commerciale, parfois sans réglementation légale particulière. Ils se contentent de prévoir des mécanismes permettant aux personnes recourant à une mère de substitution d'acquérir le statut de parents légaux de l'enfant.

Bien que l'on ne dispose que de statistiques très sommaires concernant la maternité de substitution, il est très probable que le phénomène ait pris de l'ampleur ces dernières années. La mondialisation, la difficulté croissante à concevoir que connaissent les couples dans les pays industrialisés et l'apparition de nouvelles possibilités techniques ont entraîné une commercialisation de la procréation humaine. Cette commercialisation a conduit à l'avènement d'un «tourisme de la procréation», alors même que l'un des objectifs fondamentaux de la législation suisse sur la médecine procréative était d'éviter ce type de dérive.

Une telle pratique pose des questions complexes touchant au droit comme à notre modèle de société. Elle divise en effet la maternité en trois, entre une mère biologique qui porte l'enfant, une mère génétique qui fournit ses gamètes, et une mère sociale qui mandate les deux autres pour lui «fournir» un enfant. Elle contourne le droit suisse et le doute subsiste quant à la manière de régler les droits des parents: dans le pays où réside la mère biologique (et la mère génétique), les mandants sont considérés comme les parents légitimes de l'enfant, alors qu'en Suisse la mère de l'enfant est celle qui lui a donné naissance. C'est là un des principes fondateurs de l'ordre public dans notre pays, raison pour laquelle le droit suisse ne reconnaît pas les rapports de filiation constitués à l'étranger sur la base d'un contrat de maternité de substitution, et fonde exclusivement ces rapports sur une reconnaissance de l'enfant, sur une procédure judiciaire d'établissement de la filiation ou sur une adoption.

D'autres point litigieux concernent le fait que le droit de l'enfant à connaître sa filiation n'est dans bien des cas pas garanti, que la pratique contourne la législation relative à l'adoption et à la protection de l'enfance et que les mères porteuses étrangères sont souvent victimes d'exploitation et défavorisées socialement.

Malgré ces réserves, une partie de la doctrine juridique suisse tend à plaider pour que l'on reconnaisse les rapports de filiation institués à l'étranger sur la base d'un contrat de maternité de substitution et ce, dans l'intérêt des enfants concernés.

Le Conseil fédéral a publié un rapport, en réponse à une intervention parlementaire. On attend par ailleurs pour la fin de l'année une prise de position de la Commission nationale d'éthique concernant les questions éthiques que pose la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée, dont celles liées à la maternité de substitution. Au niveau européen également, divers organismes ont abordé cette problématique, parmi lesquels l'UE, la Conférence de La Haye sur le droit international privé, ainsi que le Conseil de l'Europe. On ne peut pas prévoir pour l'heure quelle sera l'approche adoptée pour tenter de résoudre cette problématique.

Table ronde 2

Comment assurer une meilleure protection de l'enfant avec la convention de la Haye de 1996

LES GRANDES LIGNES DE LA CLAH 1996

M. David URWYLER, Chef de l'Autorité centrale, Office fédéral de la Justice (OFJ),
Berne

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DF.P
Office fédéral de la justice OFJ
Unité droit international privé

La protection des enfants s'arrête-t-elle aux frontières ?

Genève, 20 novembre 2013 (SSI, IUKB, CLPAJ)



oui et non!

David Urwyler
Autorité centrale fédérale CLaH 96

2



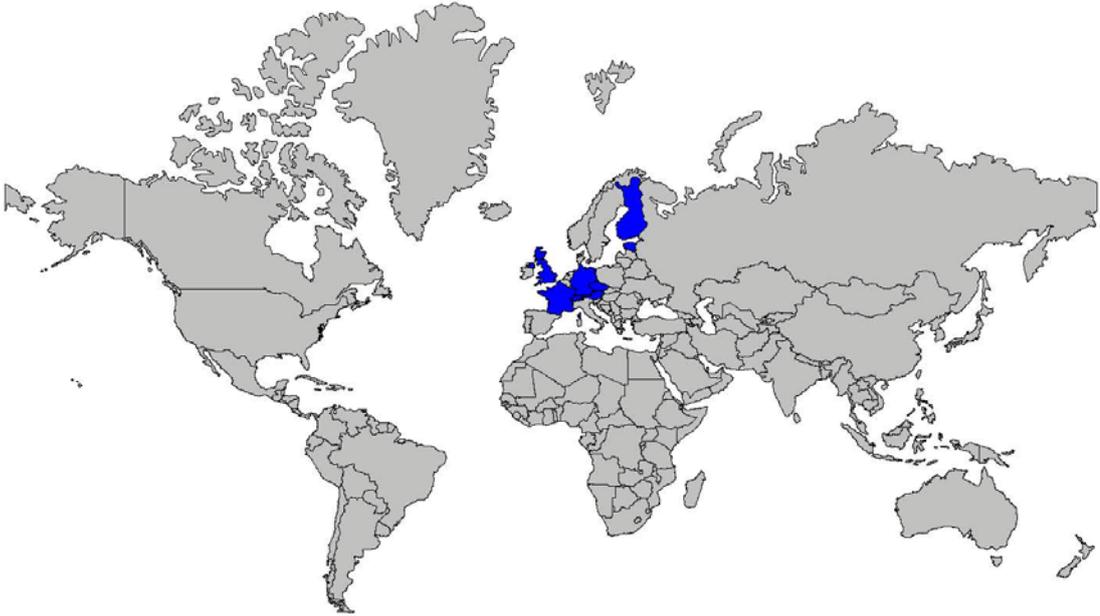
CLaH 1996 (39)



David Urwyler
Autorité centrale fédérale CLaH 96

3

 **CLaH 2000 (8)**



David Urwyler
Autorité centrale fédérale CLaH 96

4

 **Points communs**

- Règles de compétence internationale
- Droit applicable
- Reconnaissance, exécution
- Coopération internationale

David Urwyler
Autorité centrale fédérale CLaH 96

5

Champ d'application

Mesures de protection:

- < 18: Responsabilité parentale: curatelle, tutelle, retrait, placement, attribution du droit de garde, droit de déterminer le lieu de résidence
- > 18: altération ou insuffisance des facultés personnelles

Domaines exclus (liste non exhaustive):

- Nom et prénom de l'enfant
- Etablissement et contestation de la filiation
- Adoption
- Obligations alimentaires

Exemples

- L'autorité de protection de l'enfant informe les autorités étrangères du déménagement d'un enfant au bénéfice d'une curatelle.
- La France requiert la localisation d'un enfant en faveur duquel une mesure de placement extrafamilial a été prononcée et allait être exécutée. Les parents sont partis avec l'enfant le jour de la décision et se trouvent probablement en Suisse.
- Un enfant résidant à l'étranger a été placé auprès d'une tante en Suisse. Le tribunal étranger demande un rapport social.



Compétence

- autorités/tribunaux de l'Etat de la **résidence habituelle de l'enfant**
- exceptions!



Droit applicable

- autorités/tribunaux compétents appliquent leur propre loi
- pas de perpetuatio fori

Reconnaissance et exécution

- Reconnaissance „de plein droit“
- Motifs de refus: autorité pas compétente, ordre public
- pas de révision au fond de la mesure prise
- Exécution selon la loi de l'Etat qui exécute

Tâches Cantons et Confédération

Confédération

- Boîte aux lettres pour les AC étrangères (pas pour les AC cantonales)
- Renseigne AC étrangères et cantonales
- Représente la Suisse à l'étranger
- Promeut la collaboration

Cantons

- Traitement des dossiers!
- Transmission à l'étranger
- Faciliter les solutions amiables
- Aider à localiser
- Rapport sur l'enfant

Coopération: rôle de l'AC fédérale

- En général: renseigner les AC étrangères sur le droit et les autorités CH, conseiller les AC cantonales, favoriser la coopération entre AC cantonales.
- Dans les cas en entrée: transmission de la requête à l'AC cantonale compétente. Dès que l'AC cantonale est saisie, communication directe entre AC cantonale et AC étrangère (voire entre APEA/tribunal et autorité étrangère).
- Dans les cas en sortie: en principe, AC pas impliquée
→ AC cantonale envoie requête directement à l'AC à l'étranger.

Coopération: tâches des ACC

- cf. document „Fonctions et tâches des Autorités centrales“
- Traitement concret des dossiers; transmission des communications et documents aux autorités impliquées et AC étrangères
- Exercer toute autre attribution prévue par la CLaH 96 et non dévolue à l'AC fédérale, en particulier art. 31 ss. → centre de compétence cantonal!
- Infos aux autorités cantonales; favoriser et assurer l'échange de vues entre les autorités CH et étrangères

Questions pratiques

- Langue: traduction dans l'une des langues officielles de l'Etat requis.
- Frais: requérant
- Aucune légalisation ou formalité analogue nécessaire
- Communication directe!

Contact

Office fédéral de la justice
Autorité centrale CLaH96
Bundesrain 20
3003 Berne

<http://www.bj.admin.ch>

Tel. +41 31 323 88 64

Fax +41 31 322 78 64

kindesschutz@bj.admin.ch

LE RÔLE DES AUTORITÉS CENTRALES CANTONALES

Mme Elisabeth ADAM, Cheffe de l'unité d'appui juridique « Cellule des mesures internationales », SPJ Vaud

La protection des enfants s'arrête-t-elle aux frontières ?

Comment assurer une meilleure protection de l'enfant avec la CLaH 96 ?

Journée de réflexion du 20 novembre
2013

Genève / CICG

Le rôle des autorités centrales cantonales

- L'expérience vaudoise
 1. Organisation
 2. Traitement des situations
 3. Souhails pour l'avenir

ORGANISATION (1)

- Afin de se mettre **en conformité** avec la législation fédérale de référence (LF-EEA, 01.07.2009), le canton de Vaud a modifié la Loi sur la protection des mineurs au 01.06.2010 (art. 6a et 24a LProMin)
- Le Service de protection de la jeunesse (SPJ) est **l'autorité centrale cantonale CLaH 96 (ACC-VD)**
- Pour traiter, en particulier, les situations relevant de la CLaH 96, le chef de service, également chef de l'ACC-VD, dispose d'une petite entité :
- la **Cellule des mesures internationales**, visible sur l'organigramme, formée de 3 juristes et de 2 représentants du domaine socio-éducatif

ORGANISATION (2)

- Mise sur pied de la cellule avait un **double objectif** :
- Créer un mini-centre de **compétences** au sein du SPJ
- Disposer de **personnes** immédiatement **mobilisables** pour le traitement des situations relevant de la CLaH 96, mais aussi des situations relevant de la CLaH 80, concrètement :
- a) **Situations sortantes CLaH 80** : dépôt par le SPJ d'une requête en vue de retour lorsque le service est détenteur d'un droit de garde, art. 8 CLaH 80
- b) **Situations entrantes CLaH 80** : à la demande du Tribunal cantonal saisi d'une requête de retour, rapport d'évaluation établi par le SPJ portant entre autres sur la nécessité de mesures de protection et disponibilité du SPJ pour exécuter les éventuelles mesures de protection de l'enfant ainsi que la décision de justice ordonnant et fixant les modalités de retour de l'enfant (art. 6, 9 et 12 LF-EEA)
- Bien entendu, les membres de la cellule oeuvrent **principalement**, dans leurs domaines respectifs !

ORGANISATION (3)

- Après 3 années d'expériences, on peut constater en résumé :
- Que le double **objectif** est plutôt atteint
- Que le **nombre** de situations à traiter est plus élevé que prévu s'agissant des situations CLaH 96 respectivement des situations CLaH 80 (hypothèse sept. 2009 : 5 à 15 situations par an de cette nature = enlèvement international d'enfants et protection internationale d'enfants)
- Que le **traitement** des situations par la cellule s'est modifié avec le temps : les situations CLaH 96 ainsi que les situations CLaH 80 sortantes étant traitées par les juristes (avec le concours des Offices régionaux de protection des mineurs = entités régionales du SPJ), les situations CLaH 80 entrantes étant - elles - traitées par les représentants du domaine socio-éducatif (spécialistes en évaluation)

TRAITEMENT DES SITUATIONS (1)

- **Propos ne concernent que les Etats parties à la CLaH 96 !**
- Davantage de situations sortantes qu'entrantes
- **Demandes entrantes** transmises à l'ACC-VD par l'intermédiaire de l'Office fédéral de la justice ou directement par les autorités homologues
- **Demandes entrantes** traitées - dans un délai raisonnable - avec le concours des Offices régionaux de protection des mineurs et, le cas échéant, avec les autorités de protection de l'enfant (Justices de paix)
- **Exemples** : annonce d'un mineur ayant bénéficié d'une mesure de protection à l'étranger et demande d'informations le concernant à l'attention de l'autorité ou du parent se trouvant à l'étranger, demande d'examiner l'opportunité d'une mesure de protection ou de faire instaurer une mesure « équivalente » à celle prise à l'étranger

TRAITEMENT DES SITUATIONS (2)

- **Demandes sortantes** traitées par les autorités homologues avec certaines différences dues soit à la langue de communication soit à des particularités organisationnelles
- Pour l'ACC-VD : nécessité d'expliquer le contexte factuel et légal de la demande (tout particulièrement s'il s'agit de relayer une demande transmise à l'ACC-VD par un magistrat) et de disposer d'un bon relais pour les traductions, afin que celles-ci ne retardent pas la collaboration
- **Exemples** : transmission d'une information préoccupante au sujet d'un enfant et demande urgente d'un examen de la situation respectivement de la prise d'une mesure de protection, demande de faire prendre une mesure de protection « conforme » à celle décidée par un magistrat vaudois

TRAITEMENT DES SITUATIONS (3)

- Esprit de **collaboration** plus manifeste avec certains pays
- Plus difficile avec d'autres : et pas forcément en raison de la thématique voire de la langue de communication, mais en raison d'écueils organisationnels
- Or, long **délai** de traitement d'une demande : **dommageable** pour la protection de l'enfant !
- Cas particulier :
- Fonction adjuvante de la CLaH 96 en cas de situation tombant sous le coup de la CLaH 80 (ex. avec le Portugal / printemps 2013)

TRAITEMENT DES SITUATIONS (4)

- **Pays** que l'ACC-VD a sollicités jusqu'ici :
- France, Portugal, Espagne, Autriche, Allemagne, Grande-Bretagne, Maroc, Monaco, Equateur
- **Pays** qui ont sollicité l'ACC-VD jusqu'ici :
- France, Portugal, Tchéquie, Autriche

SOUHAITS POUR L'AVENIR

- Sans faire preuve d'angélisme ni oublier le cadre normatif, souhait :
- Que les situations CLaH 96 soient traitées, de part et d'autre, avec la **rapidité** nécessaire (élément-clé)
- Que les **réponses** pragmatiques des professionnels sachent se substituer aux réponses technocratiques
- Que cette convention soit utilisée et devienne un **outil** de protection pleinement efficace
- Qu'elle déploie donc ses effets dans **l'esprit faitier** de protection de la Convention internationale des droits de l'enfant

Mme Isabelle UEHLINGER, Vice présidente du TP AE, Genève

Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant

Présentation des activités des 3 Chambres mineurs du TP AE



1. Les grands principes

PROPORTIONNALITE
(art. 8 al. 2 CEDH; 5 al. 2 Cst féd.)



DROIT D'ÊTRE ENTENDU
(art. 29 al. 2 Cst. féd.)



INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT
(art. 3 ch. 1 CDE: Considération primordiale)



2. Principales compétences du TPAE

(s'agissant des mineurs et de leur famille)

- **Ratification de clauses péril**
- **Mesures de protection** (art. 307 et ss CC)
(si nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père/ mère n'y remédient pas ou sont hors d'état de le faire):
 - Droit de regard et d'information (Juge unique)
 - Curatelle d'assistance éducative
 - Curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite
 - Retrait du droit de garde et placement, y compris en milieu fermé (lorsqu'on ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis)
 - Retrait de l'autorité parentale (si d'autres mesures de protection sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes)
 - Tutelle
- **Droit de visite** (Juge unique)
- **Modification / mainlevée des mesures de protection**



3. Déroulement de la procédure en cas de compétence (Art. 440ss CC; Art. 31ss LACC)

1. **Parties:** mineur, père et mère, représentant légal
2. **Signalement :** faculté pour toute personne; devoir pour professionnel, en priorité au Service de protection des mineurs (SPMi)
3. **Examen de la compétence du TPAE** (not. sur la base de l'art. 5 CLAH 96, qui retient comme critère principal la résidence habituelle de l'enfant)
4. **Mesures superprovisionnelles ou provisionnelles**
5. **Demande de rapport** au SPMi
6. **Audience de comparution personnelle** des parents ou de l'enfant
7. **Eventuelle ouverture d'enquêtes** (audition de témoins, expertise)
8. **Audience(s) d'instruction** (possibilité de faire entendre l'expert)
9. **Délai pour conclure et plaider** après enquête ou expertise
10. **Phase de recours** (avec délai de 30 jours, et parfois 10 jours)



4. Déroulement des audiences

- **Audition des parents** (convocation envoyée en principe 6 jours avant au minimum, mais ce délai peut être abrégé en cas de nécessité)
- **Audition de l'enfant** et de son éventuel curateur de représentation : personnellement et de manière appropriée, à moins que son âge ou d'autres motifs importants ne s'y opposent; l'audition peut être confiée à un tiers nommé à cet effet; audition et représentation obligatoires en cas de placement en milieu fermé)
- **Audition de témoins ou de l'expert**
- **Participation du SPMi : quasi systématique**
- **Procès-verbal: obligatoire**
- **Délibération** (à la majorité), mais uniquement pour les situations ne relevant pas du juge unique
- **Décision** (doit être motivée)



5. Exécution des mesures de protection

1. **Exécution confiée au Service de protection des mineurs**
 2. **Si la(es) mesure(s) doit(-vent) être exécutée(s) à l'étranger, le TPAE procède au transfert de for de celle(s)-ci, soit en passant par l'autorité centrale cantonale ou fédérale, soit en contactant directement la juridiction concernée à l'étranger**
- Compte tenu de la difficulté d'exécuter des mesures de protection l'étranger et, surtout, de permettre l'accès de l'enfant au parent non gardien lorsqu'il vit dans un autre pays, il est essentiel de privilégier les interventions à même de prévenir autant que possible une séparation de la famille. Ceci passe par la mise sur pied d'un dispositif de professionnels cohérent et resserré.

FIN



Table ronde 3

L'enlèvement international
d'enfants et les conflits
familiaux transfrontières.

ÉCHANGES SUR DES CAS COMMUNS RÉCENTS

M. Denis MARTIN, Juriste, Intervenant en droits de l'enfant, SSI



LA PROTECTION DES ENFANTS S'ARRÊTE-T-ELLE AUX FRONTIÈRES ?

Table ronde 3

CONFLITS FAMILIAUX TRANSNATIONAUX ENLÈVEMENT D'ENFANTS



TABLE RONDE 3 :

Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré (..)
3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux **d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents** (..)

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour **lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger**
2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

2

Enlèvement d'enfants – Rôle et prestations du SSI

a) Pays conventionnés

- Complémentarité avec l'Autorité centrale
- Point de contact pour parents et autorités locales
- Lieu de réflexion, de conseil, d'information
- Evaluation de la situation de l'enfant
- Médiation familiale internationale
- Suivi post-retour



Enlèvement d'enfants – Rôle et prestations du SSI

b) Pays non-conventionnés

- Intégralité des prestations :
 - *Intake, évaluation de la situation*
 - *Accompagnement social et orientation*
 - *Conseils socio-juridiques*
 - *Médiation*
 - *etc.*
- Accès au réseau SSI : intervention à l'étranger
- Collaboration avec le DFAE



Etats non contractants à la CLaH 80



Réseau SSI



ISS has more than 500 social workers, lawyers, psychologists and mediators plus 6,000 volunteers and support staff in more than 120 countries

THE ISS NETWORK
The Federation is comprised of the General Secretariat, National Branches, Affiliated Bureaus and Correspondents

- General Secretariat
- National Branches
- Affiliated Bureaus
- Correspondents
- Regional Office



E | E | D
FAQ | INTRANET



CONFLITS FAMILIAUX TRANSNATIONAUX

Plateforme suisse

Chercher dans ce site :

mots clés
advanced search

Accueil

Actualités

Qui sommes-nous ?

En cas d'urgence

Pour les parents

Pour les professionnels

La médiation

Bases légales

Publications

Liens

Contact

Bienvenue sur le site du centre de compétences suisse en matière de conflits familiaux transnationaux, coordonné par le Service Social International !



Des parents qui se séparent, cela implique souvent disputes et incertitudes, colère et peur, souffrance et tristesse pour toutes les personnes concernées. Régulièrement, ce sont les enfants qui se trouvent au centre des conflits. Aussi, la Fondation suisse du Service Social International a mis en place son centre de compétences afin de vous renseigner sur les particularités et les moyens d'action dans des situations de conflits familiaux transnationaux.

Notre offre s'adresse à toutes les personnes concernées par des litiges de ce genre - parents, autorités de protection de l'enfant et offices des mineurs, juges, avocats - et bien évidemment aux principaux concernés, les enfants eux-mêmes !

Helpline

044 366 44 77
022 731 67 00

Pour les parents



Pour les enfants



www.conflits-familiaux.ch

LE RÔLE DE L'OFJ

M. David URWYLER, Chef de l'Autorité centrale, Office fédéral de la justice (OFJ),
Berne

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police D.F.P.
Office fédéral de la justice OFJ
Unité droit international privé

La protection des enfants s'arrête-t-elle aux frontières ?

Genève, 20 novembre 2013 (SSI, IUKB, CLPAJ)



Statistiques globales

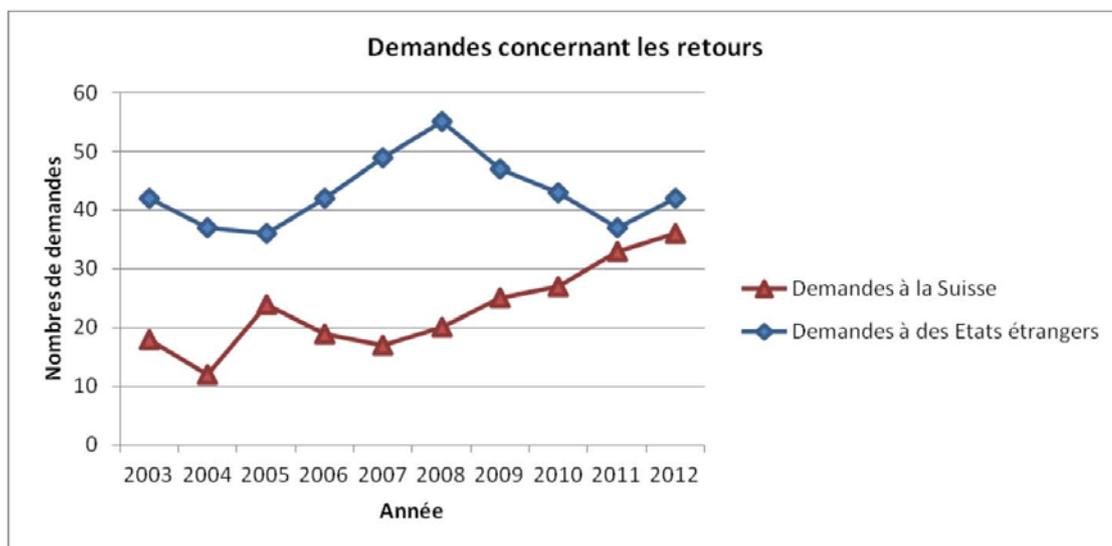
- 2000 demandes environ par année
- Augmentation de 45% des demandes de retour depuis 2003
- 69% des enlèvements sont le fait de la mère
- Résultat des procédures de retour: <50% de retours



Statistiques de l'AC suisse

- > 200 cas par an
- Deux tiers sont des enlèvements
- Plus de requêtes vers que depuis l'étranger
- La plupart du temps, âge de l'enfant < 10 ans
- Le parent requérant est la plupart du temps le père: pour les enlèvements 70%, pour les droits de visite 90%.

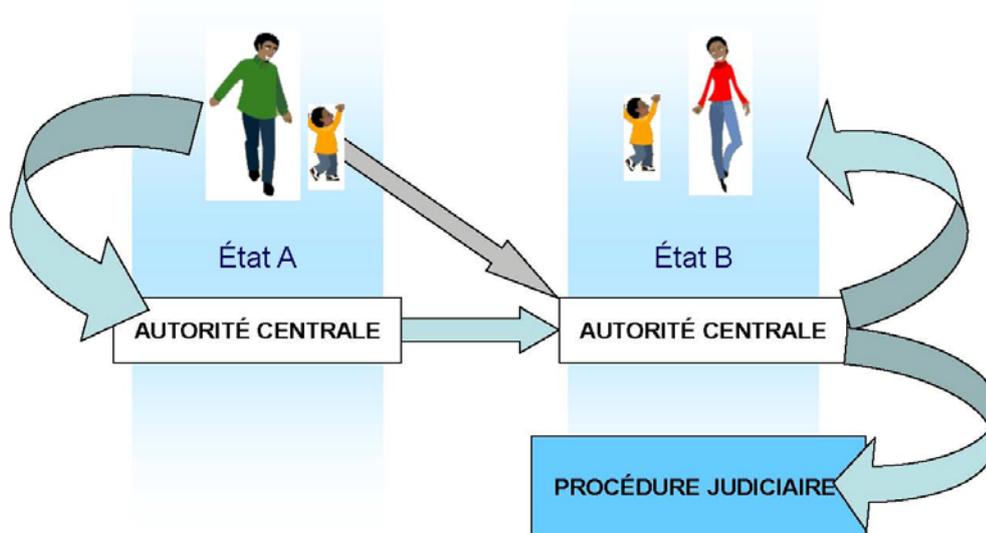
III. Statistiques suisses de l'OFJ



David Urwyler
Autorité centrale fédérale CLaH 80

6

Fonctionnement pratique



Bases légales

- Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
- En Suisse: Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes



En Suisse: LF-EEA

Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes

- Concentration d'instances
- Médiation obligatoire
- Représentation obligatoire de l'enfant
- Exécution de la décision



Enlèvement international d'enfant
=
Violation du droit de décider du lieu de
résidence de l'enfant



Règle de base de la Convention

L'autorité judiciaire compétente d'un État contractant vers lequel un enfant a été déplacé ou retenu de manière illicite doit ordonner sans délai le retour de l'enfant, si:

- les conditions de la Convention sont remplies
- et aucune exception n'est applicable



Le juge saisi de la demande de retour ne statue pas sur le fond du droit de garde et applique dès lors les exceptions de manière stricte!
Cf. art. 16 CLaH 80

Exceptions au retour

- intégration de l'enfant (délai d'un an)
- **consentement** ou acquiescement
- **risque grave ou situation intolérable**
- **opposition de l'enfant**
- réserve des principes fondamentaux sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales



Tâches de l'Autorité centrale

- Pont avec l'étranger: transmission, assistance dans l'introduction de la procédure, clarifications pour le tribunal,...
- Conseil
- Localisation, mesures de protection de l'enfant
- Conciliation

Limites

- Indépendance de la justice (en Suisse comme à l'étranger!)
- Ne décide pas sur le retour
- Ne représente pas le requérant devant le tribunal

Médiation pré-judiciaire

- information requérant + parent ayant emmené l'enfant
- explication des avantages
- vérification de la volonté de participer
- recherche médiateur
- conseil juridique si nécessaire
- coûts?!

Résultat

- si convention : question de l'homologation
- si échec: phase judiciaire

Médiation en phase judiciaire

- médiation/conciliation doit être mise en place par le tribunal si elle n'a pas eu lieu en phase pré-judiciaire
- tribunal décide acteurs, cadre + procédure.

Résultat

- échec: procédure judiciaire
- accord: question de la compétence pour l'homologation de la convention (cf. CLaH 96)

Mesures préventives

- Mesures judiciaires
 - Mesures provisoires urgentes, par ex. interdiction de sortie du territoire, dépôt passeport, signalement préventif au RIPOL
 - Nouvelle attribution de la garde / autorité parentale
 - Limitation du droit de visite
- Mesures pratiques
 - Documents de voyage
 - Alerter les écoles, voisins
 - Préparation du dossier de retour

Problèmes dans la pratique

- mesures préventives!
- application effective de la Convention
- coûts
- communication
- lenteur des procédures
- manque de connaissances des acteurs impliqués

Perspectives

- répercussions de l'autorité parentale conjointe comme règle?
- article qui dit que droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant = partie du droit de garde!
- CEDH: Pratique Neulinger à l'avenir?
- collaboration avec les Etats étrangers: renseignements sur les Etats
- effet préventif? Forum shopping? Entraide vs. bien de l'enfant
- juges de liaison?

Juges de liaison suisses

- **Marie-Pierre de Montmollin** (Juge cantonale, Neuchâtel)
pour la Suisse romande et le Tessin
- **Daniel Bähler** (Juge cantonal, Berne)
pour la partie germanophone de la Suisse



Tâches des juges de liaison

- Faire le pont entre nos autorités et le juge compétent dans un autre Etat dans des cas concrets

ou

- Prêter assistance en cas de questions générales concernant le système juridique et l'application du droit de l'autre Etat



Art. 301a CC

1. L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.
2. Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant dans les cas suivants:
 - a. le nouveau **lieu de résidence se trouve à l'étranger**;
 - b. le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles.

Art. 301a CC (suite)

3. Un parent exerçant seul l'autorité parentale qui souhaite modifier le lieu de résidence de l'enfant doit informer en temps utile l'autre parent.
4. Un parent qui souhaite modifier son propre lieu de résidence a le même devoir d'information.
5. Si besoin est, les parents s'entendent, dans le respect du bien de l'enfant, pour adapter le régime de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien. S'ils ne peuvent pas s'entendre, la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant.

Contact

Office fédéral de la justice
Autorité centrale CLaH96
Bundesrain 20
3003 Berne

<http://www.bj.admin.ch>

Tel. +41 31 323 88 64

Fax +41 31 322 78 64

kindesschutz@bj.admin.ch

**POINT DE VUE DE LA PROTECTION DES ENFANTS
CANTONALE**

M. Christophe BORNAND, Chef de service, SPJ Vaud



Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
Service de protection de la jeunesse

**La Protection des Enfants
s'arrête-t-elle aux frontières?**

**L'enlèvement international d'enfants et les
conflits familiaux transfrontières**

*Point de vue de la protection des enfants
cantonale*

Christophe Bornand, C-SPJ

1



Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
Service de protection de la jeunesse

Sur le site internet de la Cour européenne des droits de l'homme:

**« La Convention de La Haye de 1980 sur
l'enlèvement d'enfants cherche à établir un
équilibre délicat entre les intérêts concurrents des
principaux acteurs : l'enfant, le parent délaissé et le
parent ravisseur »**

2



Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
Service de protection de la jeunesse

Le retour ➔ mesure de protection cardinale

Mais...article 13 CLaH80 ➔ mesure de protection aussi...

Souci de valoriser l'intérêt supérieur de l'enfant

3



Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
Service de protection de la jeunesse

Deux situations vaudoises tranchées par le Tribunal fédéral:

- ➔ L'une décidant le retour de l'enfant, contrairement à l'avis de l'instance cantonale (CH/Israël), affaire portée ensuite devant la Cour européenne des droits de l'homme, (réf. 5A_285/2007)
- ➔ L'autre décidant de surseoir au retour prononcé par l'instance cantonale (CH/France, réf. 5A_637/2013)
- ➔➔ Valorisation différente de l'intérêt supérieur de l'enfant, eu égard au contexte

4



Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
Service de protection de la jeunesse

« Enjeux »

- ➔ Equilibre délicat entre l'enfant, le parent ravisseur et le parent délaissé selon la CLaH 80 !

en lien avec :

- ➔ Double mission du SPJ:
 - Protéger le mineur
 - Réhabiliter les compétences parentales

5



Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
Service de protection de la jeunesse

2 types de situations:

→(Art. 6 LF-EEA) →10 situations entre 2010 et 2013 → parent ravisseur se trouve sur territoire vaudois, → évaluation de la situation → éventuelles mesures de protection → droit de visite? . Le Tribunal cantonal tranche.

→(Art. 8Clah 80) → 13 situations entre 2010 et 2013 → parent ravisseur hors VD → SPJ droit de garde → requête retour par Autorités centrales concernées + défense droits du parent délaissé, plainte pénale (art.220 CP).

6



Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
Service de protection de la jeunesse

STATISTIQUES VAUD Clah 80 sortantes

2009	1	Maroc
2010	1	Allemagne
2011	2	France, Croatie
2012	1	Turquie
2013	6	France, Italie, Brésil(2x), Portugal, Equateur

Hors Clah 80

Bangladesh, Lybie

7



Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
Service de protection de la jeunesse

Constats

- ➔ Les compétences parentales ne s'améliorent pas avec le franchissement des frontières
- ➔ Art. 11 al. 2 CLaH 80: délai de 6 semaines pour traitement requête de retour...
- ➔ Relation avec le parent...
- ➔ Excellente collaboration avec l'OFJ, AC
- ➔ Chaque démarche amène des découvertes...

8



Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
Service de protection de la jeunesse

Pistes de réflexion

- ➔ AC Etats contractants: procédures à uniformiser
- ➔ Rôle du réseau; l'union fait la force
- ➔ Les limites de la protection
- ➔ Importance communication Cantons – OFJ – SSI
- ➔ La protection de l'enfant ne s'arrête pas aux limites du..passeport (bi-nationaux)
- ➔ Pays hors CLaH 80: implication du DFAE

9



FONDATION SUISSE DU
SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL

La Protection des Enfants s'arrête-t-elle aux Frontières ?

Journée de réflexion organisée par
**L'ANTENNE DE GENEVE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL
DES DROITS DE L'ENFANT (IDE)**
ET
**LA FONDATION SUISSE DU SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL
(SSI)**
en collaboration avec
L'INSTITUT UNIVERSITAIRE KURT BÖSCH (IUKB)
**CONFERENCE LATINE DES SERVICES DE PROTECTION
ET D'AIDE A LA JEUNESSE (CLPAJ)**

Date : Mercredi 20 novembre 2013

Lieu : Centre International de Conférences Genève (CICG)
Rue de Varembe 9-11, Genève

Prix : CHF 80.- / CHF 40.- (tarif étudiant)
pauses comprises, mais sans le repas

THÉMATIQUE

La protection des enfants qui vivent sous la juridiction de la Suisse est organisée par les cantons, qui disposent tous de services spécialisés, avec des professionnels formés. Même si la situation de ces offices de protection est relativement hétérogène en raison de structures cantonales différentes, on estime en général que la protection des enfants est relativement bien organisée et assurée. La question que pose ce séminaire est relative à la situation des enfants qui ont besoin d'une protection par delà les frontières, soit parce que leur parents ne vivent pas du tout, ou pas les deux en Suisse; ou que leur statut est celui d'être un enfant adopté, ou qu'ils ont fait l'objet, par exemple, d'un enlèvement international; ou que pour une raison ou une autre, des mesures de protection doivent être prises dans différents Etats, notamment sous la forme de placements institutionnels ou familiaux.

De nouvelles questions aussi surgissent en cette matière, en particulier le sort des enfants nés de mères qui ont loué leur ventre et qui arrivent en Suisse avec un état-civil non conforme à leurs origines et dans l'illégalité.

Dans ces situations qui se révèlent souvent délicates, sensibles et complexes, comment organiser la protection ? Qui est compétent ? Quelles sont les normes internationales à appliquer ? Quelles sont les procédures à respecter ? Quel est le rôle respectif de l'Etat central et des autorités cantonales ? Souvent même les autorités locales sont concernées. La nouvelle Loi sur la protection de l'adulte et de l'enfant (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013) apporte-t-elle de nouvelles réponses ? Notamment la mise en place d'**autorités interdisciplinaires de protection de l'enfant et de l'adulte**, composées de personnes disposant des compétences professionnelles requises (art. 440 CCS) ?

Sur le plan international, un arsenal juridique s'est développé autour des travaux de la Conférence de la Haye de droit international privé, avec, en particulier trois instruments importants :

- La nouvelle Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH 96). Celle-ci est entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juillet 2009. La CLaH 96 vise à éviter les conflits entre les autorités de différents Etats parties lorsqu'il s'agit de prendre des mesures de protection de la personne ou du patrimoine de l'enfant. A cette fin, elle contient des dispositions qui élargissent et renforcent de manière décisive la coopération internationale et l'entraide judiciaire.
- La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (29.05.1993), entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 2003. Cet instrument offre un cadre juridique pour l'adoption internationale à tous les Etats parties et se base sur la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20.11.1989 (art. 21). La Suisse a adopté une Loi fédérale d'application (LF-CLaH), le 22 juin 2001. La présente journée de réflexion ne traitera pas de ce thème, déjà abordé à maintes occasions.

- La Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (25.10.1980), ratifiée par la Suisse et entrée en vigueur pour la Suisse l^e 1.1984, qui tend à protéger les enfants des effets nuisibles de l'enlèvement et de la rétention au-delà des frontières internationales en prévoyant une procédure permettant leur retour rapide. La forte hausse du nombre d'enlèvements internationaux d'enfants a amené la Suisse à élaborer une Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et la protection internationale de l'enfant et de l'adulte (LF-EEA), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Le dispositif normatif international est clair; la Suisse a fait ses devoirs en ratifiant les instruments proposés par la Convention de la Haye, qui sont de nature contraignante : puis, elle a adopté des lois fédérales pour mettre en œuvre ces dispositions. Pourtant, dès qu'il y a des situations inhabituelles, dès que des conflits surgissent, dès que de nouvelles formes de possibles abus ou de détournement de l'activité (procréation assistée ou adoption) se posent, il semble y avoir une difficulté objective à assurer la protection des enfants au-delà de la frontière nationale. D'autre part, ces conventions ne sont applicables que dans certaines parties du monde, laissant une bonne partie du globe en dehors d'un cadre juridique contraignant. De surcroît, même avec des pays parties aux Conventions de la Haye, la coopération étatique est souvent défailante et ne répond pas aux besoins parfois urgents des enfants à protéger. En Suisse également, l'application pratique des instruments juridiques se heurte à de nombreux obstacles et une inégalité de traitement (fédéralisme).

La journée de réflexion / sensibilisation proposée par l'Institut international des Droits de l'Enfant (Antenne de Genève) et la Fondation suisse du Service Social International, entend se pencher sur des cas pratiques et sur les principales sources de préoccupation des professionnels actifs dans le domaine de la protection, pour examiner non seulement le cadre juridique existant, mais surtout pour interroger les pratiques et amener les différents acteurs à comprendre les enjeux et à collaborer dans la recherche de solutions respectueuses des enfants.

En filigrane de cette journée qui se déroule le 20 novembre, journée mondiale des droits de l'enfant, se lisent les principes généraux de la Convention, en particulier l'art 3 par. 1 qui fixe clairement le droit de l'enfant à voir son intérêt supérieur être pris en compte dans toutes les décisions qui le concernent; et l'art. 12 qui consacre le droit de l'enfant d'exprimer son opinion, selon son âge et son degré de maturité, dès qu'une décision le concerne, soit comme partie à une décision, soit comme personne affectée par une décision. L'enfant et ses droits seront donc au centre de tous les débats.

OBJECTIF

Débattre et ouvrir des pistes de réflexions permettant de relier théories, normes juridiques, méthodologie et pratiques autour de la protection internationale des enfants.

PUBLIC CIBLE

Professionnels qui travaillent dans le domaine de la protection de l'enfant : travailleurs sociaux, juges, procureurs, policiers, juristes, psychologues, journalistes, politiciens, chercheurs, étudiants de niveau Master, membres d'ONGs actives dans le domaine, représentants des cercles concernés... Les journalistes sont les bienvenus.

PROGRAMME

Président de la matinée : M. Daniel Burnat, IDE - Antenne de Genève
Animation de la journée : Mme Valérie de Graffenried, Journaliste

8h30 Accueil

9h00 Allocutions d'ouverture

M. Rolf Widmer, Directeur de la Fondation suisse du SSI

M. Stéphane Montfort, Directeur suppléant de l'Office de l'enfance et de la jeunesse, Département de l'instruction publique, de la culture et du sport, Genève

1^{ère} partie : Posons le décor

9h20 Les défis pratiques actuels dans le domaine de la protection internationale des enfants

Mme Guadalupe De Iudicibus, M. Christoph Braunschweig et M. Denis Martin, Département Services Transnationaux, SSI

9h40 Le fil rouge de la thématique : les droits de l'enfant

M. Jean Zermatten, Directeur de l'IDE, Sion

10h00 La coopération internationale en protection de l'enfant : Les Conventions de la Haye et les autres mécanismes de coopération

M. Stephan Auerbach, Responsable Services transnationaux, SSI

10h20 Débat avec la salle

10h40 *Pause*

Table ronde 1 : Une problématique nouvelle : les mères porteuses

11h00 Questions juridiques et pratiques; comparaison internationale

M. Michael Wells-Greco, Chercheur, Avocat, Genève

Le point de vue politique

Mme Liliane Maury Pasquier, Conseillère aux Etats

Qu'en est-il de l'Etat civil :

M. Lukas Iseli, Adjoint scientifique, Office fédéral de l'état civil, Berne

Point de vue des services cantonaux de protection de l'enfant :

M. Christian Nanchen, Chef du Service cantonal de la Jeunesse, Valais

Mme Sahra Leyvraz-Currat, Directrice, Service de protection des mineurs SPMi, Genève

M. Stéphane Quéru, Directeur du Service de l'enfance et de la jeunesse, Fribourg

M. Christian Fellrath, Directeur du Service de protection de l'adulte et de la jeunesse, Neuchâtel

Débat avec la salle

12h30 *Repas (libre)*

Président de l'après-midi : *M. Rolf Widmer, Directeur, Fondation suisse du SSI*

Table ronde 2 : Comment assurer une meilleure protection de l'enfant avec la Convention de la Haye de 1996 ?

- 13h45 Les grandes lignes de la CLaH 1996
M. David Urwyler, Chef de l'Autorité centrale, Office fédéral de la justice (OFJ), Berne
Le rôle des autorités centrales cantonales :
Mme Elisabeth Adam, Cheffe de l'unité d'appui juridique « Cellule des mesures internationales » SPJ Vaud et
Mme Isabelle Uehlinger, Vice-Présidente du TPAE, Genève
Comment coopérer au niveau international dans l'intérêt de l'enfant :
M. Rolf Widmer, Directeur de la Fondation suisse du SSI

Débat avec la salle

15h00 *Pause*

Table ronde 3 : L'enlèvement international d'enfants et les conflits familiaux transfrontières

- 15h15 Echanges sur des cas communs récents
M. Denis Martin, Juriste, intervenant en droits de l'enfant, SSI
Le Rôle de l'OFJ
M. David Urwyler, Chef de l'Autorité centrale, Office fédéral de la justice (OFJ), Berne
Le rôle du DFAE
M. Hermann Aebischer, Chef de section adjoint, Section protection consulaire, Département Fédéral des Affaires Etrangères (DFAE), Berne

Point de vue de la protection des enfants cantonale :

M. Christophe Bornand, Chef de service, SPJ Vaud

Débat avec la salle

16h50 Synthèse : **M. Philip Jaffé**, Directeur de l'IUKB, Sion

- 17h00 Clôture et **Annnonce du Prix IDE - RTS 2014** :
- **M. Jean Zermatten**, Directeur de l'IDE
- **M. Jean-Marc Richard**, Journaliste RTS



La Protection des Enfants s'arrête-t-elle aux Frontières ?

La Convention de la Haye de 1996, mères porteuses, l'enlèvement international d'enfants et les conflits familiaux transfrontières

Vue d'ensemble de la législation et de sa mise en œuvre (état novembre 2013)

Bases légales

CDE Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983207/201004080000/0.107.pdf>

CLaH 96 Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (RS 0.211.231.011)

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20061344/index.html>

CLaH 93 Convention 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (RS 0.211.221.311)

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994569/index.html>

CLaH 80 Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (RS 0.211.230.02)

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19800294/index.html>

CLaH 61 Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (RS 0.211.231.01)

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19610214/index.html>

CE Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (RS 0.211.230.01)

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19800106/index.html>

LF-EEA Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (RS 211.222.32)

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20091488/index.html>

LPMA Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée 810.11
<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20001938/index.html>

Liens pratiques

Conférence de la Haye de droit international privé (États contractants, autorités)
http://www.hcch.net/index_fr.php

Ouverture d'une procédure en vue de retour ou de protection du droit de visite dans les pays membres de la CLaH 80
http://www.bj.admin.ch/content/bj/fr/home/themen/gesellschaft/internationale_kindesentfuhrung/verfahren.html

Liste d'adresses des Autorités centrales en suisse concernant la CLaH 96 et 61
https://www.bj.admin.ch/content/dam/data/gesellschaft/internationaler_kinderschutz/adressliste-zentralbehoerde-f.pdf

Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes COPMA (autorités de protection cantonales, documentation)
<http://kokes.ch/fr/willkommen.php?navanchor=1110006>

Fondation suisse du Service Social International (prestations transnationales et demande d'intervention)
http://www.ssiss.ch/fr/services_individuels

Documentation

Brochure de l'OFJ sur l'enlèvement international d'enfants et le droit de visite transfrontière
<https://www.bj.admin.ch/content/dam/data/gesellschaft/kindesentfuhrung/bro-kindsentfuhrung-f.pdf>

Publications de la Fondation suisse du SSI (télécharger et/ou commander)
<http://www.ssiss.ch/fr/publications>

Postulat « Etablir un rapport sur la maternité de substitution » déposé au Conseil national 28.09.2012 par Jacqueline Fehr
http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20123917

Bulletin mensuel N°174 SSI/CIR (Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille) « Maternité de substitution à caractère international et droits de l'enfant »
http://iss-ssi.org/2009/assets/files/editorial-monthly-review/Editorials_fra/2013/Edito%202013%20174JuilAou%20fra.pdf